Quatre-vingt-neuvième année. — N° 296. Le Numéro : 15 francs. Samedi 21 Décembre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

PROGRAMME D'ACTION REGIONALE POUR LA REGION DE LORRAINE

Le **programme d'action régionale pour la région de Lorraine (départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges)**, instrument d'orientation pour le développement économique et social de cette région, établi en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955 et approuvé par l'arrêté du 12 octobre 1957, a fait l'objet d'une brochure spéciale. Ce programme comporte trois parties : l'exposé de la situation et des problèmes, les objectifs à atteindre, les mesures propres à les réaliser, concernant notamment :

— *l'agriculture;*

— *l'énergie et l'industrie;*

— *le commerce et l'artisanat;*

— *les communications et le tourisme;*

— *le logement, l'urbanisme et l'équipement général;*

— *l'équipement culturel et la formation professionnelle.*

En annexe sont reproduites les statistiques les plus significatives de la démographie et des conditions économiques et sociales de la région; une carte en couleurs, actuellement en cours d'exécution, sera adressée ultérieurement aux acquéreurs.

Cette brochure de 184 pages du format in-8° carré, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte, est mise en vente au prix de **500** F, sous le **n° 1103,** ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(1 f.)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-1286 du 20 décembre 1957 interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Clairette de Die » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation d'origine contrôlée (p. 11603).

Loi n° 57-1287 du 20 décembre 1957 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (p. 11604).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 11607).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 19 décembre 1957 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à souscrire au capital de la Société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés (Eurochemic) (p. 11607).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 16 décembre 1957 portant nomination de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 11607).

Arrêté du 9 décembre 1957 portant transfert de crédits (p. 11607).

Arrêté portant déplacement d'office, abaissements d'échelon, exclusion temporaire et révocations avec suspension des droits à pension (administration pénitentiaire) (p. 11607).

Arrêté portant mise en disponibilité (personnel des services judiciaires) (p. 11607).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté portant cessation de fonctions (administration centrale) (p. 11607).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 3 novembre 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11607).

Arrêtés portant promotions, titularisations et intégrations (chiffreurs) (p. 11608).

Exequatur accordés à des consuls (p. 11608).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 16 décembre 1957 portant promotion dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes (p. 11608).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté du 9 décembre 1957 portant report de crédits budgétaires de 1956 à 1957 (p. 11608).

Arrêté du 9 décembre 1957 portant transfert de crédits (p. 11609).

Tableaux complémentaires de reclassement et d'avancement et *arrêtés* portant reconstitution de carrière (commissariat général aux prix) (p. 11609).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 12 décembre 1957 fixant la rémunération des experts attachés à la commission régionale d'habillement et de l'expert en cuirs attaché au service des recherches et du contrôle techniques (p. 11610).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-1288 du 20 décembre 1957 fixant les catégories d'enfants susceptibles de bénéficier des distributions prévues par le décret n° 54-981 du 1er octobre 1954 (p. 11610).

Arrêté du 4 décembre 1957 fixant le budget de l'institut pédagogique national pour 1956 (p. 11610).

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables (p. 11610).

Arrêté portant nomination d'un élève ingénieur de deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures (p. 11611).

Arrêté portant promotions (service de santé scolaire et universitaire) (p. 11611).

Liste des élèves stagiaires étrangers nommés élèves ingénieurs de deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures (p. 11611).

Liste des candidats admis au concours d'entrée de 1957 à l'école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie et des mines (p. 11611).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté portant nomination des membres de la commission de conciliation compétente pour la direction de l'inscription maritime du Havre (section Commerce) (rectificatif) (p. 11611).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêtés portant délégations de signatures (p. 11611).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité de direction de la caisse nationale de l'énergie (p. 11612).

Arrêtés portant admissions à la retraite (service des instruments de mesure) (p. 11612).

Liste des candidats susceptibles d'être nommés aux grades d'élève ingénieur et d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat et *arrêté* portant nominations et titularisations (mines) (rectificatif) (p. 11612).

Tableaux d'avancement de classe des attachés d'administration (années 1955, 1956 et 1957) (p. 11612).

Tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration (année 1955) (p. 11612).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 30 novembre 1957 portant complément des dispositions du règlement intérieur type des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles (p. 11612).

Arrêté du 7 décembre 1957 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles pour l'année 1957 (p. 11613).

Arrêté portant délégation d'attributions au délégué général de la Semaine de l'agriculture française à Strasbourg (concours général agricole 1958) (p. 11613).

Arrêtés portant nominations, titularisations, détachements, réintégration et admission à la retraite:

Eaux et forêts (p. 11613).

Génie rural (p. 11613).

Répression des fraudes (p. 11613).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 10 décembre 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11613).

Arrêté du 11 décembre 1957 portant création au sein de la direction du service de santé d'un bureau du service de santé des forces terrestres d'outre-mer (p. 11613).

Arrêté portant délégation de signature (p. 11614).

Arrêté portant désignation des professeurs du cycle d'enseignement des inspecteurs stagiaires des eaux et forêts de la France d'outre-mer (p. 11614).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (enseignement et jeunesse) (p. 11614).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêtés du 19 décembre 1957 fixant le barème des cotisations d'accidents du travail:

Commerces (p. 11614).

Départements d'outre-mer (p. 11616).

Industries des cuirs et peaux, pelleteries et fourrures (p. 11617).

Industries des transports et de la manutention (p. 11618).

Sièges sociaux, bureaux et dépôts (p. 11619).

Arrêté du 19 décembre 1957 fixant le taux de cotisation pour les catégories de travailleurs visées à l'article 11 de l'arrêté du 19 juillet 1951 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 11620).

Arrêté portant nomination de membres de la commission nationale des accidents du travail prévue par l'article 132 du code de la sécurité sociale (p. 11620).

Circulaire n° 107 S. S. du 10 décembre 1957 relative au payement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans le cadre des règles de coordination des régimes métropolitain et algérien de sécurité sociale (régime général) (p. 11620).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 6 décembre 1957 portant homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale (p. 11621).

Arrêté du 9 décembre 1957 complétant la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Paris qui sont assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 (p. 11621).

Arrêté du 9 décembre 1957 relatif au détachement de membres du personnel médical des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille à l'hôpital d'Allauch (Bouches-du-Rhône) (p. 11621).

Arrêté du 11 décembre 1957 portant homologation d'appareils correcteurs de surdité (p. 11621).

Arrêté du 11 décembre 1957 portant homologation d'appareils de réanimation (p. 11622).

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 11622).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 7 décembre 1957 portant transfert de crédits (p. 11624).

Arrêté du 13 décembre 1957 portant modification des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels des catégories C et D des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre (p. 11624).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement et nominations (services extérieurs) (p. 11625).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêté du 28 novembre 1957 autorisant la commune mixte de Colomb-Béchar à contracter un emprunt (p. 11622).

Arrêté du 10 décembre 1957 portant modification des arrêtés des 28 septembre 1955 et 2 mai 1957 relatifs à l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un dépôt mobile de détonateurs (p. 11622).

Arrêté du 10 décembre 1957 portant modification des arrêtés des 28 septembre 1955 et 2 mai 1957 relatifs à l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs (p. 11623).

Arrêtés du 10 décembre 1957 autorisant la création de dépôts de produits pétroliers (p. 11623).

Arrêtés du 12 décembre 1957 portant ouverture provisoire et fermeture d'aérodromes à la circulation aérienne (p. 11623).

Emplois réservés: Nominations (p. 11625).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats de l'Assemblée nationale (p. 11626).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commission du vendredi 20 décembre 1957. — Convocation de commission (p. 11626).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du vendredi 20 décembre 1957. — Convocation de commission (p. 11627).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission (p. 11627).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Indonésie (p. 11627).

Résultats du tirage de la tranche spéciale de la « Double Chance de Noël » de la loterie nationale 1957 (p. 11628).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis d'ouverture d'un concours et d'un examen d'admission à l'école nationale supérieure des télécommunications (p. 11629).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à l'ouverture de la session de 1958 du brevet de technicien du secrétariat (p. 11627).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension d'un accord de conciliation et d'une sentence arbitrale modifiant la convention collective des exploitations forestières de l'Aude (p. 11629).

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 à la convention collective des exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude (p. 11629).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Nyons (Drôme) (p. 11629).

Avis de vacance du poste de pharmacien chef du centre hospitalier de Brive (Corrèze) (p. 11629).

Avis de vacance du poste de pharmacien chef du centre hospitalier de Tarbes (Hautes-Pyrénées) (p. 11629).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Périgueux (Dordogne) (p. 11629).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo (30 novembre 1957) (p. 11630).

Annonces (p. 11631).

LOIS

LOI n° 57-1286 du 20 décembre 1957 interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Clairette de Die » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation d'origine contrôlée (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, toute fabrication de vin mousseux autre que la « Clairette de Die » est interdite à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation contrôlée.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par arrêté du ministre de l'agriculture sur propositions conjointes de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie et du syndicat de défense de « Clairette de Die », aux négociants et producteurs produisant les mousseux ordinaires « Clairette-Muscat ».

Pour pouvoir bénéficier de ces dérogations, les négociants et producteurs intéressés devront obligatoirement réunir les conditions suivantes:

1° N'employer, pour la fabrication de leurs mousseux, que des cépages « Clairette » et « Muscat »;

2° N'utiliser, pour cette fabrication, que des raisins ou des vins achetés aux vignerons produisant dans l'aire délimitée ayant droit à l'appellation « Clairette de Die »;

3° Présenter leurs vins mousseux dans des bouteilles ne pouvant prêter à aucune confusion avec celles contenant le vin mousseux ayant droit à l'appellation « Clairette de Die »; l'étiquette de ces bouteilles devra préciser qu'il s'agit d'un vin mousseux ordinaire, produit en cuve close.

Les raisins, moûts et vins utilisés pour la fabrication des mousseux définis ci-dessus, ne pourront circuler qu'avec une autorisation délivrée par le conseiller technique régional de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

Art. 2. — Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, les négociants en vins mousseux établis dans l'aire géographique de production du vin d'appellation contrôlée « Clairette de Die » seront tenus de déclarer à l'administration des contributions indirectes leurs stocks de bouteilles de vins mousseux dont la fabrication est interdite par l'article 1er ci-dessus.

Un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, sera accordé aux détenteurs de ces vins mousseux pour l'écoulement desdits stocks.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 2.000 F au moins et 50.000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Loi n° 57-1286. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 7576 rectifié);

Rapport de M. Gau au nom de la commission des boissons (n° 10449);

Adoption sans débat le 26 juin 1955.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 247, année 1955);

Rapport de M. Péridier au nom de la commission des boissons (n° 51, S. O. 1955-1956);

Discussion et adoption le 25 octobre 1955.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n°s 11718 et 57 [3e législature]);

Rapports de M. Tourné au nom de la commission des boissons (n°s 2229 et 6037);

Adoption sans débat le 13 décembre 1957.

Elles seront constatées par les agents chargés de la répression des fraudes et par les fonctionnaires des contributions indirectes.

Elles seront poursuivies et réprimées suivant les formes prévues en matière de contributions indirectes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 décembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

LOI n° 57-1287 du 20 décembre 1957 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Dépenses ordinaires des services civils.

BUDGET GENERAL

Exercice clos.

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.943.851.419 F, montant de créances constatées sur cet exercice.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (Titre III. — Moyens des services) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 9.288.611.356 F, montant de créances constatées sur cet exercice.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (Titre IV. — Interventions publiques) pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — I. — Charges communes. — Titre Ier. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 900.420 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1949 à 1952.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.587.645.131 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1939 à 1953 et répartis par service, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 5.558.674.148 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1941 à 1953 et répartis par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

BUDGETS ANNEXES

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Exercices périmés.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.975.798 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1949 à 1951 et applicables aux dépenses ordinaires.

RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE

Exercices périmés.

Art. 7. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.493.720 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1948 à 1953 et applicables aux dépenses ordinaires.

TITRE II

Dépenses en capital des services civils.

BUDGET GENERAL

Exercices périmés.

Art. 8. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués, au titre des dépenses en capital des services civils (Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 34.086.233 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1937 à 1943 et 1949, répartis par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Loi n° 57-1287. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 5628) ;

Rapport de M. Leenhardt au nom de la commission des finances (n° 6000) ;

Discussion et adoption le 3 décembre 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 60, S. O. 1957-1958) ;

Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 89, S. O. 1957-1958) ;

Discussion et adoption le 17 décembre 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 17 décembre 1957.

TITRE III

Dépenses des services militaires.

BUDGET GENERAL

Exercices clos.

Art. 9. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (Dépenses des services militaires. — Titre III. — Moyens des armes et services), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.362.500.632 F, montant de créances constatées sur cet exercice.

Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses des services militaires (Titre III. — Moyens des armes et services) pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 10. — Il est ouvert aux ministres sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses des services militaires. — Titre III. — Moyens des armes et services), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 719.140.652 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1944 à 1953 et répartis par service conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses des services militaires. — Section Air. — Titre V. — Equipement), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 10.631.914 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1944 et 1946.

TITRE IV

Dispositions spéciales.

Art. 12. — Avant la fin du premier trimestre de chaque année, les commissions du Parlement reçoivent communication du montant par chapitre des engagements pris au titre d'un budget antérieur et réimputés sur les crédits du budget en cours lorsque ces engagements sont inscrits dans la comptabilité administrative spéciale visée à l'article 8 du décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955.

Sont également communiqués aux mêmes commissions les arrêtés accompagnés d'états nominatifs pris par le ministre des finances en application du premier alinéa de l'article 9 du décret précité.

Art. 13. — Nonobstant les dispositions de l'article 148 de la loi n° 45-1095 du 31 décembre 1945 et des articles 9 et 11 du décret n° 55-1185 du 14 novembre 1955, les crédits ouverts par la présente loi pourront donner lieu à l'émission d'ordonnances et de mandats jusqu'au 20 janvier 1958 inclus.

Les dépenses de l'exercice 1954 correspondant à ces crédits seront imputées sur les chapitres d'exercice clos du budget de 1957 et celles des exercices antérieurs à 1954 sur les chapitres d'exercices périmés du budget de 1957.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 décembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

ANNEXES

ETAT A
(Annexe à l'article 1er.)

EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général. (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs
Affaires étrangères	304.314.035
Relations avec les Etats associés	10.780.367
Agriculture	713.000
Anciens combattants et victimes de guerre	13.358.357
Education nationale	2.530.178
Finances et affaires économiques:	
II. — Services financiers	6.022.783
III. — Affaires économiques	389.753
France d'outre-mer	65.384.149
Intérieur	1.529.310.435
Justice	1.851.386
Reconstruction et logement	6.239.024
Santé publique et population	2.030.325
Travaux publics, transports et tourisme:	
I. — Travaux publics, transports et tourisme	927.627
Total de l'état A	1.943.851.419

ETAT B
(Annexe à l'article 2.)

EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général. (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Agriculture	662.565.315
Anciens combattants et victimes de guerre	423.634.407
Finances et affaires économiques:	
I. — Charges communes	6.462.219
Présidence du conseil:	
Service juridique et technique de l'information	167.000.000
Reconstruction et logement	3.769.517
Santé publique et population	5.002.428.465
Travail et sécurité sociale	657.360
Travaux publics, transports et tourisme:	
I. — Travaux publics, transports et tourisme	2.468.132.373
II. — Aviation civile	553.962.000
Total de l'état B	9.288.611.356

ETAT C
(Annexe à l'article 4.)

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général. (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Affaires étrangères:	
I. — Services des affaires étrangères	531.112.946
Liquidation des affaires allemandes et autrichiennes	387.631
Relations avec les Etats associés	1.985.595
Agriculture	37.928.178
Anciens combattants et victimes de guerre	13.432.112
Education nationale	13.605.109
Finances et affaires économiques:	
II. — Services financiers	36.280.603
III. — Affaires économiques	29.837.082
France d'outre-mer	23.569.731
Industrie et commerce	69.869
Intérieur	1.613.049.386
Justice	19.371.604
Présidence du conseil:	
a) Services généraux	3.210.125
b) Service juridique et technique de l'information	157.384
Reconstruction et logement	23.445.173
Santé publique et population	8.827.745
Travail et sécurité sociale	2.182.956
Travaux publics, transports et tourisme:	
I. — Travaux publics, transports et tourisme	72.337.053
II. — Aviation civile et commerciale	73.562.506
Total de l'état C	2.587.645.131

ETAT D
(Annexe à l'article 5.)

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Affaires étrangères:	
I. — Services des affaires étrangères	10.458.610
Anciens combattants et victimes de guerre	191.811.522
Finances et affaires économiques:	
III. — Affaires économiques	653.106
France d'outre-mer	274.534
Santé publique et population	4.197.451.671
Travail et sécurité sociale	2.313.266
Travaux publics, transports et tourisme:	
I. — Travaux publics, transports et tourisme	1.008.950.513
II. — Aviation civile et commerciale	145.180.919
III. — Marine marchande	1.580.117
Total de l'état D	5.558.674.148

ETAT E
(Annexe à l'article 8.)

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général. (Dépenses en capital des services civils. — Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Intérieur	33.700.944
Travaux publics, transports et tourisme:	
II. — Aviation civile et commerciale	385.289
Total de l'état E	34.086.233

ETAT F
(Annexe à l'article 9.)

EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos, au titre des dépenses des services militaires. (Titre III. — Moyens des armes et services.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Défense nationale et forces armées:	
Section commune	5.929.156
Section Air	50.585.177
Section Guerre	176.460.249
Section Forces françaises d'Extrême-Orient	193.516.089
Section Marine	1.935.613.258
France d'outre-mer	486.703
Total de l'état F	2.362.590.632

ETAT G
(Annexe à l'article 10.)

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses des services militaires. (Titre III. — Moyens des armes et services.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Défense nationale et forces armées:	
Section commune	198.729.524
Section Air:	
Air	7.279.994
Constructions aéronautiques	363.056
Section Guerre	336.925.378
Section Forces terrestres d'Extrême-Orient	21.725.535
Section Marine:	
Marine	4.940.586
Constructions et armes navales	20.162.459
France d'outre-mer	129.014.420
Total de l'état G	719.140.652

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu, le vendredi 13 décembre 1957, Son Excellence M. E. O. Asafu Aojaye, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Ghana en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Autorisation au commissariat à l'énergie atomique de souscrire au capital de la Société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés. (Eurochemic).

Par arrêté en date du 19 décembre 1957, le commissariat à l'énergie atomique est autorisé à souscrire, à concurrence d'un montant maximum de un milliard quatre cent vingt-huit millions de francs, au capital de la Société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés (Eurochemic), en voie de formation.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 16 décembre 1957 portant nomination de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 16 décembre 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges de paix de:

Hyères et Collobrières (Var), M. Rocheblave, juge de paix de Saint-Tropez et Grimaud (Var), en remplacement de M. Chabrier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Saint-Tropez et Grimaud (Var), M. Gicquel, juge de paix de Monistrol-sur-Loire, Bas-en-Basset, Retournac et Saint-Didier-en-Velay (Haute-Loire), en remplacement de M. Rocheblave.

Sèvres (Seine-et-Oise), M. Hervé, juge de paix de Marly-le-Roi (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Bouyeron, qui a été nommé juge de paix de Paris (tribunal de simple police) (Seine) (hors classe).

Marly-le-Roi (Seine-et-Oise), M. Guilard, juge de paix de Guéret, Saint-Vaury, Bonnat et Ahun (Creuse), en remplacement de M. Hervé.

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Chabrier, ancien juge de paix d'Hyères et Collobrières (Var).

M. Meunier, ancien juge de paix de Paris (5e arrondissement).

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1369 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Légion d'honneur),

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour 1957, un crédit de 734.000 F est définitivement annulé sur le chapitre 3010: « Remboursement à diverses administrations ».

Art. 2. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour 1957, un crédit de 734.000 F applicable au chapitre 3000: « Grande chancellerie. — Matériel ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 12 décembre 1957:

Fait l'objet d'un déplacement d'office à la maison de correction de Versailles:

M. Gros (Marc), surveillant (5e échelon) à la maison d'arrêt de la Santé.

Font l'objet d'un abaissement d'échelon:

M. Gouzou (Armand), surveillant (5e échelon) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

M. Loore (Léon), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

M. Mirlicourtois (Albert), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de la Santé.

Fait l'objet d'un abaissement de trois échelons:

M. Robert (Georges), surveillant chef adjoint (4e échelon) à la maison d'arrêt de Douai.

Sont exclus temporairement de leurs fonctions:

Pour une période de huit jours: M. Druais (Gurval), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Rennes.

Pour une période de six mois: M. Lacroix (André), surveillant (6e échelon) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Sont révoqués, avec suspension des droits à pension:

M. Cientat (Maurice), surveillant (5e échelon) à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Procureur (Charles), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Deleuze (Lucien), surveillant (6e échelon) à la maison centrale de Fontevrault.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté en date du 13 décembre 1957, Mme Henning, née Marlène Strub, agent de bureau au tribunal de première instance de Saverne, est mise en disponibilité, sur sa demande, pour une période de deux ans, à compter du 1er décembre 1957, en application de l'article 129 du statut général des fonctionnaires.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Administration centrale.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 6 décembre 1957, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Pierre Prot, agent de service, 2e catégorie, à la grande chancellerie, à compter du 1er janvier 1958.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 3 novembre 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de 6 millions de francs applicable au chapitre 36-03: « Fonctionnement de l'hôpital français de Saïgon », du budget du ministère des affaires étrangères (section III: Relations avec les Etats associés) pour l'exercice 1957.

Chiffreurs.

Par arrêté du 19 novembre 1957:

Sont rattachés au cadre des chiffreurs du ministère des affaires étrangères:

MM. Marty (Paul), Verdo (Manuel), Charpiot (Andrieu), chiffreurs des cadres marocains.

Sont titularisés, à compter du 8 août 1956, en qualité de chiffreur:

M. Marty, chiffreur de classe exceptionnelle, 4e échelon, pour prendre rang du 1er juillet 1954.

M. Verdo, chiffreur de 1re classe, 3e échelon, pour prendre rang du 1er décembre 1949.

M. Charpiot, chiffreur de 2e classe, 3e échelon, pour prendre rang du 1er février 1951.

Par arrêté du 19 novembre 1957:

Sont rattachés au cadre des chiffreurs du ministère des affaires étrangères:

M. Radice (Pierre-Louis-Emile), premier chiffreur de 1re classe des cadres tunisiens.

MM. Hulne (Maurice-Charles);
Raynal (Marcel);
Ratel (André-Edouard);
Gomand (Charles);
Mlle Haller (Marguerite);
M. Bertrand (Claude-Louis-Joseph);
Mlle Larue (Andrée),
chiffreurs des cadres tunisiens.

Sont titularisés, à compter du 19 août 1955:

En qualité de chiffreur principal, 4e échelon, des affaires étrangères.

(Pour prendre rang de la même date.)

M. Radice.

En qualité de chiffreur de 2e classe, 3e échelon, des affaires étrangères.

M. Hulne, pour prendre rang du 1er janvier 1949.
M. Raynal, pour prendre rang du 1er janvier 1952.
M. Ratel, pour prendre rang du 6 janvier 1954.
M. Gomand, pour prendre rang du 11 mars 1956.

En qualité de chiffreur de 2e classe, 2e échelon, des affaires étrangères.

Mlle Haller, pour prendre rang du 1er décembre 1954.

En qualité de chiffreur de 2e classe, 1er échelon.

M. Bertrand, pour prendre rang du 3 avril 1954.
Mlle Larue, pour prendre rang du 1er avril 1955.

Sont promus:

Au 3e échelon de la 2e classe des chiffreurs.

Mlle Haller, à compter du 1er décembre 1956.

Au 2e échelon de la 2e classe des chiffreurs.

M. Bertrand, à compter du 3 avril 1956.
Mlle Larue, à compter du 1er avril 1957.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Stephen Alexander Lockhart en qualité de consul général de Grande-Bretagne à Léopoldville, avec juridiction sur l'Afrique équatoriale française.

L'exequatur est accordé à M. Charles Monnet en qualité de consul honoraire de Suisse à Lille, avec juridiction sur les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 16 décembre 1957 portant promotions dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.

Par décret en date du 16 décembre 1957, sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal.

M. Simon (Henry), ingénieur des directions de travaux de 1re classe, du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Naud, retraité.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

3e tour (choix). M. Grévilliot (Gaston), ingénieur des directions de travaux de 2e classe, du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Simon, promu.

Le présent décret aura effet du 1er décembre 1957.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Report de crédits budgétaires de 1956 à 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 25 et 28 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets;

Vu le décret n° 55-1649 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1956 portant report de crédits budgétaires de 1955 à 1956 (dépenses en capital);

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1956 portant report des crédits budgétaires de l'exercice 1955 à l'exercice 1956 (dépenses ordinaires des services civils et militaires);

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu les décrets n°s 56-1347, 56-1352 et 56-1358 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1957 portant report de crédits budgétaires de 1956 à 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1956, une somme de 145 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 41-32: « Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1957, un crédit s'élevant à la somme de 145 millions de francs applicable au chapitre 41-32: « Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes ».

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses en capital pour 1956, un crédit de payement de 861 millions de francs est définitivement annulé sur le chapitre 68-01: « Participation de la métropole à la lutte contre le chômage en Tunisie » du budget des affaires marocaines et tunisiennes.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des dépenses en capital pour 1957, un crédit de payement de 861 millions de francs applicable au chapitre 60-80: « Aide extérieure » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 5. — Le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, notamment son article 16;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu les décrets n°s 56-1353 et 56-1356 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Finances et affaires économiques. — II: Services financiers et France d'outre-mer);

Vu le décret n° 57-959 du 26 août 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts pour 1957 au ministre de la France d'outre-mer, une somme de 1.202.200.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 41-95: « Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 ou mesures compensatrices en faveur des budgets locaux ».

Art. 2. — Il est ouvert pour 1957 au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre du budget des finances et des affaires économiques (II: Services financiers), un crédit de 1.202.200.000 F réparti par service et par chapitre, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1957.

JEAN-RAYMOND GUYON.

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-02	Contrôles économiques et financiers. — Rémunérations principales	8.200
31-31	Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales	800.000
31-32	Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses	26.984
31-91	Indemnités résidentielles	100.000
	Total pour la 1re partie	935.184
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	92.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-02	Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel	6.000
34-31	Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais	67.000
34-32	Services extérieurs du Trésor. — Matériel	89.000
34-92	Achat et fonctionnement du matériel automobile	13.016
	Total pour la 4e partie	175.016
	Total pour le titre III	1.202.200

Commissariat général aux prix.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE DE RECLASSEMENT DES COMMISSAIRES AUX PRIX (ANNÉE 1957)

1 M. Pierre Cordeau.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT AU 4e ÉCHELON DU GRADE DE COMMISSAIRE AUX PRIX (ANNÉE 1957)

1 MM. Adolphe Charcton.
2 Robert Lebarrois d'Orgeval.
3 MM. Alain Gerville-Reache.
4. Maurice Rapidel.
5. André Peuvion

Par arrêté du 11 décembre 1957:

La carrière de M. Guy Fournier, commissaire aux prix, est reconstituée comme suit pour la période du 1er janvier 1942 au 16 août 1947:

A compter du 1er janvier 1942: commissaire rapporteur de 2e classe, 3e échelon, compte tenu d'un an de services militaires sur un total de 2 ans 1 mois 8 jours (reliquat services militaires: 1 an 1 mois 8 jours).

A compter du 23 novembre 1942: commissaire rapporteur de 2e classe, 4e échelon, compte tenu d'un reliquat de services militaires de 1 an 1 mois 8 jours.

A compter du 23 novembre 1944: commissaire rapporteur de 2e classe, 5e échelon.

A compter du 1er janvier 1946: commissaire aux prix de 2e classe, 3e échelon.

La carrière de M. Pierre Lavirotte, commissaire aux prix, est reconstituée comme suit pour la période du 1er janvier 1943 au 1er janvier 1946:

A compter du 1er janvier 1943: rapporteur adjoint de 2e classe, 6e échelon, compte tenu d'un an de services militaires sur un total de 1 an 4 mois (reliquat services militaires: 4 mois).

A compter du 1er septembre 1944: rapporteur adjoint de 2e classe, 7e échelon, compte tenu d'un reliquat de services militaires de 4 mois.

La carrière de M. Marcel Moque, commissaire aux prix, est reconstituée comme suit pour la période du 16 mars 1943 au 15 novembre 1948:

A compter du 16 mars 1943: rapporteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, compte tenu de 2 ans de services militaires sur un total de 2 ans 10 mois 3 jours (reliquat services militaires: 10 mois 3 jours).

A compter du 1er janvier 1946: rapporteur de 1re classe, 1er échelon (reliquat services militaires: 10 mois 3 jours).

A compter du 1er janvier 1946: commissaire aux prix de 2e classe, 1er échelon (reliquat services militaires: 10 mois 3 jours).

A compter du 26 février 1947: commissaire aux prix de 2e classe, 2e échelon, compte tenu d'un reliquat de services militaires de 10 mois 3 jours.

La carrière de M. Jean Sohier, commissaire aux prix, est reconstituée comme suit:

A compter du 1er septembre 1945: rapporteur adjoint de 2e classe, 8e échelon, compte tenu de 2 ans de services militaires sur un total de 4 ans 8 mois 11 jours (reliquat de services militaires: 2 ans 8 mois 11 jours).

A compter du 1er janvier 1946: secrétaire aux prix de 2e classe, 8e échelon (reliquat services militaires: 2 ans 8 mois 11 jours).

A compter du 1er janvier 1946: secrétaire aux prix de 1re classe, 1er échelon, compte tenu de 2 ans de services militaires (reliquat services militaires: 8 mois 11 jours).

A compter du 20 avril 1947: secrétaire aux prix de 1re classe, 2e échelon, compte tenu d'un reliquat de services militaires de 8 mois 11 jours.

A compter du 1er septembre 1947: commissaire aux prix de 2e classe, 1er échelon.

A compter du 1er septembre 1949: commissaire aux prix de 2e classe, 2e échelon.

A compter du 1er septembre 1951: commissaire aux prix de 2e classe, 3e échelon.

A compter du 1er janvier 1955: commissaire aux prix du 3e échelon, en conservant 2 ans d'ancienneté au titre de l'article 10 du décret du 1er août 1955 et 4 mois 3 jours de bonifications d'ancienneté accordées au titre de la loi du 19 juillet 1952.

La carrière de M. Adolphe Chareton, commissaire aux prix, est reconstituée comme suit:

A compter du 1er novembre 1947: commissaire aux prix de 3e classe, 6e échelon, compte tenu de 2 ans de services militaires sur un total de 2 ans 3 mois 23 jours (reliquat services militaires: 3 mois 23 jours).

A compter du 1er juillet 1951: commissaire aux prix de 2e classe, 1er échelon (reliquat services militaires: 3 mois 23 jours).

A compter du 8 décembre 1952: commissaire aux prix de 2e classe, 2e échelon, compte tenu d'un reliquat de services militaires de 3 mois et 23 jours et d'une bonification d'ancienneté de 3 mois 1 jour accordée au titre de la loi du 19 juillet 1952.

A compter du 8 décembre 1954: commissaire aux prix de 2e classe, 3e échelon.

A compter du 1er janvier 1955: commissaire aux prix du 3e échelon, en conservant 2 ans d'ancienneté au titre de l'article 10 du décret du 1er août 1955.

La carrière de M. Alfred Garet, commissaire aux prix, est reconstituée comme suit:

A compter du 1er novembre 1948: commissaire aux prix de 1re classe, 2e échelon, compte tenu de 2 ans de services militaires sur un total de 2 ans 3 mois 29 jours (reliquat services militaires: 3 mois 29 jours).

A compter du 2 juillet 1950: commissaire aux prix de 1re classe, 3e échelon (indice 575), compte tenu d'un reliquat de services militaires de 3 mois 29 jours.

A compter du 2 juillet 1952: commissaire aux prix de 1re classe, 3e échelon (indice 600).

A compter du 1er janvier 1955: commissaire aux prix du 6e échelon, en conservant 2 mois et 26 jours de bonifications d'ancienneté accordées au titre de la loi du 19 juillet 1952.

La carrière de M. Robert Lebarrois d'Orgeval, commissaire aux prix, est reconstituée comme suit:

A compter du 9 janvier 1948: commissaire aux prix de 3e classe, 5e échelon, compte tenu de 1 an 11 mois et 7 jours de services militaires.

A compter du 1er janvier 1952: commissaire aux prix de 2e classe, 1er échelon.

A compter du 4 août 1953: commissaire aux prix de 2e classe, 2e échelon, compte tenu de 4 mois et 27 jours de bonifications d'ancienneté accordées au titre de la loi du 19 juillet 1952.

A compter du 1er janvier 1955: commissaire aux prix de 3e échelon, en conservant 1 an 4 mois 27 jours d'ancienneté au titre de l'article 10 du décret du 1er août 1955.

La carrière de M. Marcel Martin, commissaire aux prix, est reconstituée comme suit pour la période du 18 janvier 1949 au 1er janvier 1955:

A compter du 18 janvier 1949: commissaire aux prix de 3e classe, 5e échelon, compte tenu de 10 mois et 28 jours de services militaires.

A compter du 18 janvier 1951: commissaire aux prix de 3e classe, 6e échelon.

La carrière de M. Francis Morch, commissaire aux prix, est reconstituée comme suit pour la période du 3 décembre 1949 au 1er janvier 1955:

A compter du 3 décembre 1949: commissaire aux prix de 3e classe, 6e échelon, compte tenu de 13 jours de services militaires.

La carrière de M. Alain Gerville-Reache, commissaire aux prix, est reconstituée comme suit:

A compter du 5 décembre 1952: commissaire aux prix de 2e classe, 2e échelon, compte tenu de 2 ans de services militaires sur un total de 3 ans 9 mois et 16 jours (reliquat services militaires: 1 an 9 mois 16 jours).

A compter du 5 décembre 1954: commissaire aux prix de 2e classe, 3e échelon (reliquat services militaires: 1 an 9 mois 16 jours).

A compter du 1er janvier 1955: commissaire aux prix du 3e échelon, en conservant 2 ans d'ancienneté au titre de l'article 10 du décret du 1er août 1955 et 1 an 9 mois 16 jours de reliquat d'ancienneté pour services militaires.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Rémunération des experts attachés à la commission régionale d'habillement et de l'expert en cuirs attaché au service des recherches et du contrôle techniques.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'arrêté n° 1002 du 10 juin 1952 fixant la rémunération des experts attachés à la commission régionale d'habillement et de l'expert en cuirs attaché au service des recherches et du contrôle techniques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux horaire des vacations effectuées par les experts attachés à la commission régionale d'habillement des postes, télégraphes et téléphones et par l'expert en cuirs attaché au service des recherches et du contrôle techniques est fixé à 330 F à compter du 1er janvier 1957, et à 350 F à compter du 1er janvier 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI DOCQUIERT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURMISSE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-1288 du 20 décembre 1957 fixant les catégories d'enfants susceptibles de bénéficier des distributions prévues par le décret n° 54-981 du 1er octobre 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951;

Vu le décret n° 54-981 du 1er octobre 1954 relatif à la distribution de lait et de sucre dans les écoles;

Vu le décret n° 54-1006 du 10 novembre 1954 portant application des dispositions du décret n° 54-981 du 1er octobre 1954;

Vu l'article 31 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 56-752 du 27 juillet 1956 relatives aux distributions prévues par l'article 1er du décret n° 54-981 du 1er octobre 1954 sont reconduites, en ce qui concerne les distributions réellement effectuées, jusqu'au 13 juillet 1957.

Art. 2. — A compter du 1er octobre 1957, pourront seuls être admis à ces distributions les enfants âgés à cette date de moins de dix ans et bénéficiaires de l'allocation scolaire instituée par la loi n° 51-1140 du 26 septembre 1951. Le montant de la subvention allouée à ce titre est fixé à 500 F par élève et par an.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Budget de l'institut pédagogique national pour 1956.

Par arrêté du 4 décembre 1957, les prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'institut pédagogique national pour l'exercice 1956 sont arrêtées à la somme de 928.805.732 F.

Commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables.

Par arrêté du 23 septembre 1957, sont nommés membres de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables prévue à l'article 38 du décret du 24 mai 1956:

M. Buisson, directeur général de l'enseignement technique, président, ou son représentant.

M. André Brunet, commissaire du Gouvernement près du conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, vice-président, ou son représentant.

M. Menoux, président des jurys de l'examen préliminaire et de l'examen final du diplôme d'expert comptable.

M. Duchiron, substitut détaché à la chancellerie, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Haimet (Eugène), en fonctions à la direction des affaires administratives et sociales (conventions), représentant le ministre des affaires étrangères.

M. Rey, administrateur civil, chef de bureau au service des études de la direction de la comptabilité publique, représentant le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Lauzel, secrétaire général du conseil national de la comptabilité, représentant le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Arrighi de Casanova, directeur du commerce intérieur, représentant le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce (suppléant: M. Dickson, administrateur civil).

M. Barbier, inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, représentant le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Fougeray (Bernard), expert comptable, représentant l'ordre des experts comptables et comptables agréés, membre du conseil supérieur de l'ordre.

M. Robinet (André), expert comptable, représentant l'ordre des experts comptables et comptables agréés, membre du conseil supérieur de l'ordre.

M. Besson, professeur à la faculté de droit de Paris.

M. Garnier (Pierre), professeur à l'institut de technique comptable du Conservatoire national des arts et métiers.

Mme Piat, administrateur civil, chef du 6e bureau de la direction de l'enseignement technique, secrétaire.

Nomination d'un élève ingénieur de deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures.

Par arrêté en date du 7 décembre 1957, M. Corcos (Maurice) est nommé élève ingénieur de deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures, à dater du 1er octobre 1957.

Service de santé scolaire et universitaire.

Par arrêté du 28 novembre 1957:

M. le docteur Allien (Bernard), médecin inspecteur régional du service de santé scolaire et universitaire pour l'académie de Lille, est promu de la 3e à la 2e classe de son emploi à compter du 1er juin 1957.

M. le docteur Girard (Marcel), médecin inspecteur régional du service de santé scolaire et universitaire pour l'académie de Caen, est promu de la 3e à la 2e classe de son emploi à compter du 1er juin 1957.

Liste des élèves stagiaires étrangers nommés élèves ingénieurs de deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures.

Par arrêté en date du 7 décembre 1957, sont nommés élèves ingénieurs de deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures les élèves stagiaires étrangers dont les noms suivent:

MM. Zvereff, Eydt, Soued, Derrar, Awaida.

Liste des candidats admis au concours d'entrée de 1957 à l'école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie et des mines.

Aillaud (Georges-Max-Charles-Marius).
Ravoux (Bernard-Paul-Albert).
Blanchard (Jacques-Yves-François).
Branger (Jacques).
Cacas (Michel-Jean).
Caspar (Pierre-Edouard).
Chagrot (Michel-René).
Chatel (Paul-François).
Durr (Jean-Louis).
Entringer (Michel-André).
Ervel (Claude).
Faulret (André-Joseph-Louis).
Gallin (Philippe-André-Pierre).
Garcin (Jean-François-Charles-Marie).
Gautier (François-Léon).
Georgel (Jean-Marie).
Godart (Jacques-Louis-Georges).
Goullin (Jean-François-Marie-Gabriel).
Goureau (Pierre-Raymond).
Guillemain (Pierre-François).
Jamme (Francis-Paul-Albert).
Jesionek (Bohdan).
Jouvet (Jean-Louis-Gaston).
Lagier (Jacques-Jean-Marie).
Lecoanet (André-Paul).
Londchal (Marcel).
Lucas (Gérard-André).
Menissier (Jacques-Léon).
Murat (Francis-Alain).
De Panafieu (Philippe-Marie-Henri).
Petetin (Jacques-Paul-Marie).
Petin (Gérard-Paul-Marie-Joseph).
Rey (Michel-Raymond).
Reymond (Jean-Claude-Victor-Louis).
Richard (Jacques-Robert-Jean).
Richard (Philippe-Jean-Pierre).
Rousseau (François-Léonard-Marie-Henri).
Savarin (Jean-Pierre-François).
Simon (Jean-Pierre-Yves).
Steininger (Jacques-Marie-André).
Tassel (Philippe-Jean-Marie).
Thaure (Philippe-Georges).
Thomas (Jean-Michel).
Le Thu: (Can).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Commission de conciliation compétente pour la direction de l'inscription maritime du Havre (section Commerce).

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1957: page 11283, 1re colonne, 20e ligne, au lieu de: « Momin (Jean), C. F. T. C. », lire: « Domin (Jean), C. F. T. C. ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Délégations de signatures.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Alby, directeur des mines, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie et du commerce:

1° Les décisions d'approbation des délibérations du conseil d'administration des Charbonnages de France soumises aux conditions fixées à l'article 15 du décret n° 47-156 du 16 janvier 1947 modifié fixant les statuts de cet établissement;

2° Les décisions d'approbation des délibérations des conseils d'administration des houillères de bassin soumises aux conditions fixées à l'article 15 du décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 modifié fixant les statuts des houillères de bassin;

3° Les décisions d'approbation préalable des prêts dont l'objet principal n'est pas d'ordre financier consentis par les Charbonnages de France et les houillères de bassin, approbation soumise aux conditions fixées à l'article 3 du décret n° 53-415 du 11 mai 1953 relatif à certaines règles de gestion des établissements publics, industriels et commerciaux de l'Etat, des entreprises nationales et des sociétés nationales;

4° Les décisions portant approbation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine, soumises aux dispositions de l'article 15 du décret du 23 février 1951 fixant les statuts de l'établissement en cause;

5° Les arrêtés ou décisions approbatives de dérogations aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz, les arrêtés portant agrément des générateurs d'acétylène, sur l'avis émis dans chaque cas par la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz;

6° Les arrêtés fixant:

a) Les prix et les conditions de cession à bord des navires de mer ou rendus frontière des charbons et des brais importés;

b) Les prix de revente des charbons par les importateurs revendeurs au départ des ports et les prix de revente frontière sur péniche ou wagon;

c) Les prix de cession des produits destinés à la fabrication des boulets par les usines d'agglomération hors mines;

d) Les bases de compensation des prix des charbons importés en Afrique française du Nord et les bases de compensation des prix de charbons d'origine nord-africaine expédiés dans un territoire nord-africain autre que le territoire de production;

7° Les décisions portant attribution des subventions à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides, au B. R. G. G. M., à la Société nationale des chemins de fer français, au groupement d'importation, de répartition des métaux et aux entreprises de recherches et de prospection minières, les décisions portant participation de la métropole au déficit des Houillères du Sud oranais.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1957.

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Saulgeot, directeur du gaz et de l'électricité, pour signer au nom du ministre:

Les arrêtés portant déclaration d'utilité publique des travaux de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz;

Les décisions réglementaires et individuelles relevant de sa compétence, à l'exception des décrets et des arrêtés autres que ceux portant déclaration d'utilité publique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1957.

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 portant organisation du ministère de la production industrielle;

Vu l'article 66 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 modifié par l'article 13 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Echard (Jean), directeur des industries chimiques, pour approuver, au nom du ministre:

1° Les conventions relatives aux études et recherches effectuées par le laboratoire central des services chimiques de l'Etat, à la demande de particuliers, d'organismes privés ou d'organismes publics ne relevant pas du ministère de l'industrie et du commerce;

2° Les conventions relatives aux études effectuées pour le compte du laboratoire central des services chimiques de l'Etat par des professeurs, assistants ou laboratoires de facultés ou d'établissements de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1957.

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu la loi du 29 juillet 1943 réglant la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels, et notamment son article 23 relatif à la délégation des pouvoirs prévus par cette loi;

Vu les décrets des 6 et 11 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-1233 du 28 novembre 1957 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Arrighi de Casanova (Emile), directeur du commerce intérieur, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du secrétaire d'Etat au commerce, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1957.

FRANÇOIS SCHLITTER.

Comité de direction de la caisse nationale de l'énergie.

Par arrêté du 14 décembre 1957, M. Bayle, directeur central de la comptabilité et des finances des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, est nommé membre du comité de direction de la caisse nationale de l'énergie, en remplacement de M. Aurel, qui a cessé de faire partie du conseil d'administration de cet établissement.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 10 décembre 1957, M. Dulong (Joseph-Lucien-Balthazar), inspecteur divisionnaire des instruments de mesure de 1re classe à Angoulême, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité à compter du 7 novembre 1957, par application des dispositions des articles L. 4 et L. 42 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté du 20 décembre 1957 annulant les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1957, M. Audias (Louis-Abel), inspecteur divisionnaire des instruments de mesure de 1re classe au Mans, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 décembre 1957, par application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1957: page 11182, 1re colonne, lire dans les arrêtés des 26 et 27 novembre 1957: « M. Savaill (Norbert) », au lieu de: « Savaill (Robert) ».

Tableaux d'avancement de classe des attachés d'administration.

ANNÉE 1955

Pour la 2e classe.

MM. Desgrey (Bertrand).
Barthelemy (René).
M. Prat (Marcel).

ANNÉE 1956

Pour la 2e classe.

M. Dehaye (Jean) (en service détaché).
Mlle Mabilat (Gilberte).
Mlle Baugnon (Raymonde).
MM. Julien (Pierre).
Madelaigue (Jean).

ANNÉE 1957

Pour la 1re classe.

M. Harrewyn (François).
M. Fressonnet (Pierre) (en service détaché).

Pour la 2e classe.

Mme Hauwel (Jeanne).
M. Gognillot (Hubert).
Mmes Donnet (Madeleine).
Nagau (Denise).
Mlles Juriens (Marguerite).
Delabaye (Yvonne).
Mmes Jolly (Denise).
Dessiaume (Jacqueline).
M. Royer (Jean).
Mlle Bardonnaud (Jacqueline).
MM. Verrier (Jean).
Nicolle (André).

Tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration.

ANNÉE 1955

Au titre de la hors-classe.

1 M. Labadie (Paul).
2 M. Drelon (Octave).

Au titre de la classe principale.

1 Mme Bourdeau (Jeanne) (en service détaché).
2 Mlle Pascal (Annie).
3 Mme Salandre (Madeleine).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Complément des dispositions du règlement intérieur type des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment l'article 1038;

Vu l'arrêté du 3 mars 1937 portant règlement type à l'usage des organismes agricoles d'assurance maladie et maternité pour l'assurance obligatoire;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles, et notamment l'article 7;

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles, et notamment les articles 22, 70 et 77 (§ 1er, dernier alinéa),

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions ci-dessous sont obligatoirement incluses dans les règlements intérieurs des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles (section d'assurance obligatoire):

« En cas de décalage des périodes de référence pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie, en application de l'article 77, § 1er, dernier alinéa, du décret susvisé du 21 septembre 1950, les périodes de deux ou, le cas échéant, de quatre trimestres civils à considérer pour la détermination du gain journalier de base retenu pour le calcul des indemnités journalières de maladie sont celles qui sont antérieures au trimestre civil précédant celui au cours duquel est intervenu l'arrêt de travail médicalement justifié ou l'accident ».

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS BOUILLER.

Maximum des dépenses de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles pour l'année 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment l'article 1058 (alinéa 1er);
Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 1953 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1957 relatif au calcul du prélèvement de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles pour l'année 1957;
Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Les organismes d'assurances sociales agricoles pourront, au titre de l'année 1957, effectuer sur les fonds de l'assurance, pour la couverture de leurs frais de gestion ou l'amortissement des déficits antérieurs, des prélèvements maxima égaux à 107 p. 100 de ceux déterminés en application des arrêtés susvisés des 21 décembre 1953 et 8 juillet 1957.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS DOUILLET.

Délégation d'attributions au délégué général de la Semaine de l'agriculture française à Strasbourg.
(Concours général agricole 1958.)

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1957, modifié par l'arrêté du 26 novembre 1957, portant organisation, à Strasbourg, du 29 mars au 3 avril 1957, d'une « Semaine de l'agriculture française et du concours général agricole 1958 »;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1957 portant désignation des fonctionnaires chargés de l'organisation du concours général agricole 1958;
Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Quittet (Edmond), inspecteur général de l'agriculture, chargé des fonctions de délégué général au sein du comité permanent d'organisation de « La Semaine de l'agriculture », est habilité, par délégation permanente du ministre de l'agriculture, à signer, dans les limites de ses attributions, les décisions et les pièces comptables concernant l'approbation des adjudications, des soumissions des marchés de gré à gré, des devis portant approbation de travaux et, en général, toutes pièces portant engagement de dépenses pour l'organisation du concours général agricole de 1958.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Quittet, délégation permanente est donnée, aux mêmes fins, à M. Guillaumé, sous-directeur, commissaire chargé des services financiers.

Art. 3. — Le délégué général de la Semaine de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1957

ROLAND DOSCARY-MONSSERVIN.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 25 novembre et 26 novembre 1957, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite aux dates ci-après:

(A compter du 1er décembre 1957.)

M. Susini (Ignace), ingénieur principal des eaux et forêts de 3e échelon à Orléansville (Algérie).

(A compter du 1er janvier 1957.)

M. Trotet (Georges), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, à Sisteron (Basses-Alpes).

Génie rural.

Par arrêté du 22 novembre 1957, les ingénieurs élèves du génie rural dont les noms suivent sont nommés ingénieurs du génie rural de 2e classe à compter du 1er octobre 1957:

MM.
Amayon (Henri), appelé à servir dans la métropole.
Bessonneau (Marcel), appelé à servir dans la métropole.
Bourgin (Jean-Pierre), appelé à servir dans la métropole.
Dussert-Vidalet (Jacques), appelé à servir dans la métropole.
Lochon (Robert), appelé à servir dans la métropole.
Malaval (Pierre), appelé à servir dans la métropole.
Pointud (André), appelé à servir dans la métropole.
Pregnon (Maurice), appelé à servir dans la métropole.
Richard (René), appelé à servir dans la métropole.
Vigneron (Alain), appelé à servir dans la métropole.
Servant (Jean), appelé à servir dans les départements d'outre-mer.

Par arrêté du 16 décembre 1957, M. Amiel (Guy), ingénieur adjoint des travaux ruraux, est détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie pour trois ans, à compter du 1er octobre 1957, en vue d'exercer en Algérie les fonctions de son grade.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 28 novembre 1957, M. Etienne (Roger) et M. Parmayan (Jean), inspecteurs adjoints stagiaires de la répression des fraudes, mis à la disposition du ministre de l'Algérie, sont titularisés, à compter du 1er juillet 1957, dans la 2e classe du grade correspondant (1er échelon, indice net 195).
Un arrêté ultérieur procédera au détachement des intéressés auprès de l'administration du gouvernement général de l'Algérie.

Par arrêté du 29 novembre 1957, il est mis fin, sur sa demande, au détachement de M. Bron (Fernand), inspecteur adjoint de la répression des fraudes de 2e classe (7e échelon, indice net 265), auprès de l'administration du gouvernement général de l'Algérie, à compter du 30 septembre 1957.
A compter du 1er octobre 1957, M. Bron est réintégré dans le cadre métropolitain des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes et affecté, en cette qualité, au service d'inspection du département de la Haute-Garonne, avec résidence à Toulouse.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 10 décembre 1957, il a été ouvert au ministre de la France d'outre-mer, sur 1957, un crédit de 3.888.591.000 F applicable au chapitre 41-95: « Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 » du budget de la France d'outre-mer (dépenses civiles), une recette d'égal montant étant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Création au sein de la direction du service de santé d'un bureau du service de santé des forces terrestres d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;
Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat;
Vu le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret du 3 décembre 1956 susvisé;
Vu le décret du 25 janvier 1944 portant création d'une « Direction du service de santé colonial »;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1944 portant création d'une « Direction des affaires militaires »;
Vu l'arrêté du 11 juin 1954 portant réorganisation de la direction des affaires militaires,

Arrête :

Art. 1er. — Un bureau du service de santé des forces terrestres d'outre-mer est créé au sein de la direction du service de santé.

Ce bureau est dirigé par un médecin du service de santé des troupes coloniales, désigné par le directeur du service de santé.

La composition détaillée fera l'objet d'instructions ultérieures.

Art. 2. — La compétence du bureau s'étend aux matières suivantes :

a) Organisation du service de santé des forces terrestres d'outre-mer;

b) Préparation et exécution du budget des dépenses du service de santé des forces terrestres d'outre-mer;

c) Organisation de la relève des personnels;

d) Approvisionnement en matériel sanitaire et en produits pharmaceutiques des forces terrestres d'outre-mer;

e) Gestion des formations et établissements du service de santé des forces terrestres d'outre-mer;

f) Exploitation des statistiques et directives médicales.

Les matières énumérées au décret du 25 janvier 1944 et non visées ci-dessus restent de la compétence des autres bureaux de la direction du service de santé.

Art. 3. — Le bureau du service de santé des forces terrestres d'outre-mer est placé sous la double autorité :

1° Du médecin général inspecteur directeur du service de santé pour les questions de choix et d'administration des personnels ainsi que pour les questions proprement médicales;

2° Du général directeur des affaires militaires en ce qui concerne l'organisation du service de santé des forces terrestres d'outre-mer et les questions administratives et financières.

Des instructions particulières à paraître sous le timbre des deux directions fixeront les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 4. — Le médecin général inspecteur directeur du service de santé et le général directeur des affaires militaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 décembre 1957.

GÉRARD JAQUET.

Délégation de signature.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et les textes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 11 novembre 1955 et du 16 juin 1956;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946 transformant la direction du contrôle en direction du contrôle, du budget et du contentieux;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1957 portant délégation de signature à M. Soupault, gouverneur de la France d'outre-mer, directeur du cabinet du ministre;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1957 portant délégation de signature à M. Bargues, inspecteur général de 1re classe, directeur du contrôle, du budget et du contentieux,

Arrête :

Art. 1er. — L'arrêté du 13 novembre 1957 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — M. Bargues, inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer, directeur du contrôle, du budget et du contentieux, est autorisé à signer, par délégation du ministre de la France d'outre-mer, les actes et pièces ci-après concernant le budget de l'Etat (France d'outre-mer. — Dépenses civiles) :

1° Les arrêtés de répartition et de virement de crédits;

Les arrêtés institutifs des régies d'avances ou de recettes ainsi que ceux en nommant les régisseurs;

Les arrêtés de débet, les remises de débet et les décharges de responsabilité;

Les décisions allouant des rentes ou des indemnités;

Les états exécutoires;

2° Les ordonnances de payement, de virement et de délégation.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bargues, la délégation prévue au paragraphe 2° de l'article 2 ci-dessus est attribuée à M. l'inspecteur de la France d'outre-mer Sriber, directeur adjoint du contrôle, du budget et du contentieux, ou, à son défaut, à M. Lagneau, sous-directeur de la comptabilité.

Art. 4. — M. Rouchon, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est autorisé à signer, par délégation, les extraits et lettres d'avis d'ordonnances de délégation, les ordres de payement, les chèques sur le Trésor public afférents aux ordonnances de payement ainsi que les pièces justificatives de dépenses et les titres de perception concernant le budget de l'Etat (France d'outre-mer. — Dépenses civiles).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rouchon, la délégation prévue au présent article est attribuée à M. Girard-Pipau, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 décembre 1957.

GÉRARD JAQUET.

Désignation des professeurs du cycle d'enseignement des inspecteurs stagiaires des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Les personnalités désignées ci-après sont chargées des cours, conférences et travaux pratiques du cycle d'enseignement des inspecteurs stagiaires des eaux et forêts de la France d'outre-mer pour le cycle 1957-1958 :

MM.

Leroy, sous-directeur au Muséum national d'histoire naturelle. — Botanique forestière systématique.

Humbert, professeur au Muséum national d'histoire naturelle. — Protection de la nature.

Aubreville, inspecteur général honoraire des eaux et forêts de la France d'outre-mer. — Ecologie; phytogéographie, sociologie et politique forestière dans les territoires d'outre-mer.

Aubert, directeur de l'institut d'enseignement et de recherches tropicales (O. R. S. T. O. M.). — Pédologie.

Begue, inspecteur général des eaux et forêts de la France d'outre-mer. — Sylviculture tropicale.

Leray, inspecteur des eaux et forêts de la France d'outre-mer. — Exploitation forestière tropicale.

Morellet, conservateur des eaux et forêts de la France d'outre-mer. — Droit forestier; commerce des bois tropicaux; principe de conservation des sols.

Philippe, administrateur de la France d'outre-mer. — Administration et finances.

Bourgoin, inspecteur général des chasses. — Cynégétique.

Sallenave, conservateur des eaux et forêts de la France d'outre-mer. — Technologie.

Savart, professeur de faculté. — Chimie des bois.

Lemasson, inspecteur général des eaux et forêts de la France d'outre-mer. — Pisciculture.

Coudreau, conservateur des eaux et forêts. — Aménagement agronomique des grandes régions tropicales; préservation des bois.

Normand, chef de division au centre technique forestier tropical. — Anatomie des bois tropicaux.

Chardin, assistant à la division de technologie du centre technique forestier tropical. — Scierie.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 novembre 1957, sont rapportées, en ce qui concerne M. Provost (Joseph), les dispositions de l'arrêté du 7 décembre 1956.

M. Provost (Joseph), instituteur du cadre métropolitain, est, pour compter du 1er janvier 1953 et pendant son détachement, classé dans le corps des chargés d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé à la même date au 2e échelon de son nouveau grade.

M. Provost, licencié d'enseignement, est, pour compter du 1er novembre 1956 et pendant son détachement, reclassé en qualité de stagiaire dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé à cette date au 2e échelon de son nouveau grade.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Barème des cotisations d'accidents du travail.

COMMERCES

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1951 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des commerces prévu aux articles 2 et 3 précités de l'arrêté du 19 juillet 1951 susvisé,

Arrête :

Art. 1er. — Pour les activités commerciales, le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1951, est fixé dans les conditions du présent arrêté.

Art. 2. — Les établissements appartenant au groupe « Commerces » acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Toutefois, le taux de la cotisation applicable aux établissements occupant au moins vingt salariés dont l'activité relève de la branche professionnelle suivante : commerce des métaux (numéro de la nomenclature : 73.1), est fixé dans les conditions prévues par les articles 1 et 5 de l'arrêté du 19 juillet 1951.

Art. 3. — Pour les commerces des métaux visés à l'article 2 ci-dessus :

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1951 est fixé à 34.100 F ;

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 dudit arrêté est fixé à 600.000 F ;

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 1 de l'arrêté du 19 juillet 1951.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1957.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème des taux de cotisations du groupe « Commerce ».

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. a.
	69. — Commerces agricoles et alimentaires.		
69.113	Commerce de chevaux, ânes, mulets	691.01	15,2
69.117	Commerce de petits animaux, de chiens, d'oiseaux, etc.	691.03	1,6
69.15	Commerce de plantes médicinales et à infusion	691.09	1,6
69.16	Commerce de fleurs naturelles et plantes d'ornement	691.10	2,1
69.71	Maisons d'alimentation à succursales	697.03	2,0
	79. — Commerces non spécialisés	700.00	1,3
	73. — Commerces de matières premières, matériaux, combustibles.		
73.1 (à l'exclusion de 73.100)	Commerce de charbons et combustibles divers.	731.00	5,5
73.227	Commerce de détail de carburants et lubrifiants : pompistes	732.01	2,5
73.228	Commerce de détail de charbon de bois et de combustibles pour gazogènes	732.05	2,1
73.3 (à l'exclusion de 73.33)	Commerce des minerais et minéraux divers	733.00	2,1
73.33	Commerce des pierres gemmes	733.03	1,6
73.4	Commerce des métaux ferreux (à l'exclusion de la récupération)	734.00	4,0
73.4 *bis*	Commerce des métaux non ferreux (à l'exclusion de la récupération)	734.01	4,0
73.5	Commerce de matériaux de construction	735.00	4,2
73.6 (à l'exclusion de 73.635 partiel et de 73.65)	Commerce de gros des produits chimiques et des corps gras	736.00	2,1
73.635 (partiel)	Commerce de gros des bougies et articles similaires	736.01	4,1
73.65	Commerce de gros des produits pharmaceutiques	736.05	1,6
73.75	Commerce du liège, d'articles en liège, de bouchons	737.05	1,6
73.8	Commerce du papier et des pâtes à papier	738.06	1,6
73.9	Commerce de matières premières pour brosserie, tabletterie, vannerie, literie et ameublement	739.00	2,4
	74. — Commerce de quincaillerie, machines, véhicules.		
74.1	Commerce de quincaillerie, commerce de tréfiliés, grillages, boulonnerie, verrerie, clouterie et ferronnerie :		
	En gros	741.01	2,1
	Au détail	741.02	1,6
74.203	Commerce de fournitures industrielles diverses pour l'industrie, l'agriculture	742.01	2,1
74.203 *bis*	Commerce de fournitures pour la marine	742.02	2,1
74.204	Commerce de fournitures générales et de matériel pour boucherie, charcuterie, coiffeurs	742.03	1,6
74.204 *bis*	Commerce de fournitures générales et de matériel pour blanchisserie, hôtels, cafés, restaurants, etc.	742.04	1,6
74.21	Commerce de machines thermiques et hydrauliques, de moteurs thermiques, de pompes, etc., y compris le matériel industriel d'occasion	742.06	2,1
74.22	Commerce de machines-outils, d'outillage mécanique		
74.231	Importation de matériel et machines agricoles.	742.07	2,1
74.237 et 74.238	Commerce de détail de machines et matériel agricoles. Location de machines agricoles, de tracteurs, de semoirs, de batteuses, de machines à défricher (sans réparation)	742.09	2,1
74.24	Commerce de machines pour travaux publics, matériel de levage et de manutention (à l'exclusion du commerce de matériel industriel d'occasion)	742.10	2,1
74.25	Commerce de matériel de bureau	742.11	2,1
74.26	Commerce de machines à coudre, à broder, à plisser, à piquer	742.12	2,1
74.27	Commerce de matériel électrique et radioélectrique :		
	En gros	742.13	1,1
	Au détail	742.14	2,1
74.28	Commerce de machines diverses, de matériel de sécurité, de matériel contre l'incendie	742.15	2,1
74.3 (à l'exclusion de 74.31, 74.36, 74.37)	Commerce de l'automobile, du cycle et de la motocyclette	743.00	1,6
74.31	Commerce de véhicules automobiles (sans réparation)		
74.36	Garage, station-service (sans réparation)	743.01	2,5
74.37	Commerce de véhicules divers (sans réparation)		
	75. — Commerce des textiles, de l'habillement et des cuirs.		
75.1	Commerce des produits bruts, des sacs et de la corderie en gros	751.00	2,1
75.2	Commerce de gros de la mercerie et de la bonneterie	752.00	1,1
75.3	Commerce de gros et demi-gros des tissus et tapis	753.00	1,1
75.4	Commerce de l'habillement, commerce de détail des tissus	754.01	1,1

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».
75.52	Commerce des cuirs et peaux finis:		
	En gros	755.02	1,1
	Au détail	755.03	1,1
75.53	Commerce des cuirs et crépins	755.04	1,1
75.54	Commerce de fournitures de bourrellerie:		
	En gros	755.06	1,1
	Au détail	755.07	1,1
75.6	Commerce de la chaussure:		
	En gros	756.01	1,1
	Au détail	756.02	1,1
	76. — *Commerces divers.*		
76.1	Commerce de la céramique mobilière et de la verrerie:		
	En gros	761.01	2,1
	Au détail	761.02	1,6
76.2	Commerce de droguerie, couleurs et vernis (au détail)	762.01	1,6
76.317	Commerce de meubles et sièges neufs	763.01	2,1
76.318	Commerce d'articles d'ameublement et de literie, d'articles de tapisserie, de bourrelets, commerce de tapis	763.02	1,1
76.319	Location de meubles, oreillers, couvertures...	763.03	2,1
76.32	Commerce de meubles, d'accessoires et d'articles d'ameublement d'occasion	763.04	2,1
76.33	Commerce d'objets divers en bois	763.05	1,6
76.4	Commerce du livre	764.00	1,1
76.5	Commerce de la musique	765.00	1,1
76.6	Commerce de l'horlogerie, de la bijouterie, des antiquités et objets de collection	766.00	1,1
76.7	Commerces divers	767.00	1,1
78.4	Débit de tabacs sans boissons	784.00	1,1

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article 132;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 13;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1955 étendant aux départements d'outre-mer l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1957 fixant les conditions dans lesquelles sont évaluées les charges visées sous les nos 2° et 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé;

Vu l'avis du comité technique spécial aux départements d'outre-mer.

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est fixée dans les départements d'outre-mer, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements occupant moins de vingt salariés, sous réserve des modalités prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles communes aux départements d'outre-mer et aux départements de la métropole, non mentionnées dans le tarif annexé au présent arrêté, acquittent leur cotisation d'après le tarif applicable dans la métropole à l'activité considérée, chaque taux étant diminué de 0,16 p. 100 pour tenir compte des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 1957 susvisé.

Art. 3. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Commerces de gros et de détail (chapitres 69 à 76 de la nomenclature) acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 4. — Les coûts moyens des accidents définis à l'article 5, paragraphes *a* et *b* du 2°, de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés par le barème annexé au présent arrêté.

Les coûts moyens susvisés comprennent les charges prévues au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 5. — En application de l'article 5, dernier alinéa, de l'arrêté du 19 juillet 1954, le nombre des salariés des établissements situés dans les départements d'outre-mer est obtenu, le cas échéant, en divisant par 300 le nombre total de journées de travail accomplies dans l'établissement au cours de la dernière année civile connue.

Le nombre total de journées de travail est calculé, le cas échéant, en divisant la masse totale des salaires déclarés à la caisse générale de sécurité sociale au cours de la dernière année civile connue par le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans le département considéré au 31 décembre de la dernière année connue.

Art. 6. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1957.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème des cotisations accidents du travail pour des départements d'outre-mer.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».	COUTS MOYENS (en milliers de francs). (a)	(b)
	I. — *Activités particulières aux départements d'outre-mer ou non couvertes par la sécurité sociale dans les départements de la métropole.*				
03 (sauf 03.105 et 03.401)	Culture (à l'exception des cultures des cannes à sucre et des bananes)	030.50	3,0	22,8	790
03.105	Culture de canne à sucre	031.50	3,0	22,8	790
03.401	Culture de bananes	034.50	3,0	22,8	790
421	Fabrication de sucre de canne associée à la culture de canne à sucre	421.50	3,8	23,8	790
»	Fabrication de sucre de canne (seule)	421.51	3,8	23,8	790
427	Distillerie de canne à sucre associée à la culture du même produit	427.50	3,8	23,8	790
»	Distillerie de canne à sucre (seule), industrielle, agricole ou coopérative	427.51	3.8	23,8	790
	II. — *Activités des départements d'outre-mer assimilables à des activités métropolitaine.*				
69 à 76	Commerces de gros (quels que soient les produits échangés)	690.50	1,3	»	»
69 à 76	Commerces de détail (quels que soient les produits échangés et à l'exclusion de tout commerce de gros et de demi-gros)	690.51	1,1	»	»
	III. — *Activités communes aux départements d'outre-mer et aux départements métropolitains mais exercées dans des conditions différentes.*				
67.43	Entreprise de manutention dans les ports maritimes	674.53	5,0	20,6	670

INDUSTRIES DES CUIRS ET PEAUX, PELLETERIES ET FOURRURES

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries des cuirs et peaux prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Pelleteries et fourrures (chapitre 50 de la nomenclature);

Bottiers. Fabrication de chaussures sur mesure (n° 52-5 de la nomenclature);

Cordonniers, savetiers (n° 52-61 de la nomenclature);

Commerce de pelleteries et fourrures (n° 75-7 de la nomenclature), et l'établissement formé par les travailleurs à domicile d'une entreprise acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Les coûts moyens des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés pour chaque risque par le barème annexé au présent arrêté.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté est fixé à 585.000 F pour tous les risques des industries des cuirs et peaux, pelleteries et fourrures.

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1957.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème des taux de cotisations des industries des cuirs et peaux, pelleteries et fourrures.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	50. — *Pelleteries et fourrures.*			
50.1	Apprêt et lustre de pelleterie	501.00	3,7	»
50.2	Couperie et soufflerie de poils	502.00	3,7	»
50.3	Fourreurs, fabricants de fourrures	503.00	0,9	»
	51. — *Industrie du cuir.*			
51.111	Tannerie et corroierie	511.01	4,3	33,1
51.112	Tannerie de cuir en croûte	511.02	4,3	33,1
51.113	Corroierie et hongroyage	511.03	4,3	33,1
51.12	Mégisserie, chamoiserie, parcheminerie	511.04	3,0	33,1
51.13	Paussiers, transformateurs	511.05	4,3	33,1
51.15	Fabrication de dégras, moellons de cuir	511.06	3,0	33,1
51.2	Fabrication d'agglomérés de cuir et de synderme	512.00	4,5	33,1
51.3	Ganterie, fabrication de gants de peau	513.00	1,2	24,5
51.41	Fabrication d'articles de maroquinerie	514.01	1,2	24,5
51.42	Fabrication d'articles de voyage en cuir et autres matières:			
	Sans outillage mécanique à bois.	514.02	1,6	24,5
	Avec outillage mécanique à bois.	514.03	1,6	24,5
51.43	Fabrication d'articles de chasse, de colliers de chiens en cuir, etc.	514.04	1,2	24,5
51.44	Fabrication de guêtres et leggins en cuir			
51.45	Fabrication de gainerie, d'articles gainés en cuir ou d'autres matières.	514.06	1,2	24,5
51.46	Argenture, bronzage, dorure, enluminure, peinture sur cuir	514.07	1,2	24,5
51.47	Réparation de maroquinerie			
51.5	Fabrication d'articles d'équipement militaire en cuir, le harnachement et sellerie (y compris la sellerie automobile)	515.00	1,6	24,5
51.6	Bourrellerie	516.00	1,6	24,5
51.7	Découpage de cuirs industriels, fabrication de courroies en cuir	517.00	2,4	24,5
	52. — *Chaussures et articles chaussants.*			
52.1	Fabrication de chaussures:			
	Sans outillage mécanique	521.01	1,2	24,5
	Avec outillage mécanique	521.02	1,3	24,5
52.2	Fabrication de pantoufles, kneipp, charentaises:			
	Sans outillage mécanique	522.01	1,2	24,5
	Avec outillage mécanique	522.02	1,3	24,5
52.401	Fabrication de talons de cuir pour chaussures	524.01	2,4	24,5
52.402	Fabrication de trépointes, de lisérés et de bordures			
52.403	Fabrication de lacets en cuir	524.02	2,4	24,5
52.404	Fabrication de contreforts, de cambrures			
52.405	Fabrication de semelles hygiéniques:			
	Avec outillage mécanique	524.05	1,3	24,5
	Sans outillage mécanique	524.06	1,2	24,5
52.406	Découpage de cuirs et peaux pour chaussures	524.07	2,4	24,5
52.407	Cousage de chaussures à façon			
52.408	Fabrication de tiges piquées, de tiges de bottes, d'empeignes	524.08	1,2	24,5
52.409	Fabrication de patrons pour chaussures en carton, cartonnette, zinc et tôle			
52.5	Bottiers, fabrication de chaussures sur mesures	525.00	1,2	»
52.61	Cordonniers, savetiers	526.01	1,2	»
52.62	Réparation industrielle des chaussures	526.02	1,3	24,5
52.7	Fabrication de galoches, sabots-galoches et de sabotines	527.00	1,2	24,5
57.2 (partiel)	Fabrication d'articles de sport (dont la matière première est le cuir)	572.05	1,6	24,5
75.51	Commerce des cuirs et peaux bruts (cuirs verts)	755.01	3,3	33,1
75.7	Commerce de pelleteries et fourrures	757.00	0,9	»

INDUSTRIES DES TRANSPORTS ET DE LA MANUTENTION

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1954 relatif à la tarification du risque professionnel des dockers maritimes;

Vu l'avis du comité technique national des industries des transports et de la manutention,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixée, pour les industries des transports et de la manutention, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Entreprises et administration de pompes funèbres (n° de la nomenclature: 62.6);

Société nationale des chemins de fer français (n° de la nomenclature: 631.00);

Entreprises de manutention dans les gares ferroviaires (n° de risque: 674.01);

Entreprise de nettoyage du matériel roulant et des emprises de chemins de fer (n° de risque: 674.07);

Caisse de congés payés dans les ports et dans certaines entreprises de manutention et de transports (n° de risque: 670.01),

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés ou de leurs affiliés.

Art. 3. — Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est donné, pour chaque risque, par le barème annexé au présent arrêté.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté est fixé:

A 760.000 F pour tous les risques des transports routiers, ferroviaires, de navigation intérieure, maritimes et aériens (à l'exception du risque n° 659.01) et des risques visés à l'article 2 du présent arrêté;

A 740.000 F pour les risques n° 659.01 et pour tous les risques compris sous le chapitre n° 67 et le n° 89.61 de la nomenclature (à l'exception du risque n° 674.01).

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — L'ensemble des dockers maritimes ou des ouvriers poissonniers occupés par un même employeur est considéré comme travaillant dans un établissement distinct du reste de l'entreprise et auquel sont appliquées les règles de tarification prévues par les articles 2, 4 et 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954. Les coûts moyens visés à l'article précédent sont fixés pour lesdits établissements par le barème annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le nombre des salariés d'un établissement répondant à la définition donnée à l'article 4 ci-dessus est déterminé, pour chaque période triennale de référence, en divisant par 180 le nombre total des journées de travail fournies au cours de l'année civile par l'ensemble des dockers maritimes ou ouvriers poissonniers de cet établissement.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1954, le présent arrêté est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au personnel auxiliaire de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 7. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1957.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème des taux de cotisations des industries des transports et de la manutention.

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation e. t. n.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	Transports routiers.			
46.31	Transports routiers sous régime de température dirigée (a)	483.00	4,2	40,8
62.1 (à l'exclusion de 62.101)	Transports routiers de voyageurs	621.01	2,3	40,8
62.131	Taxis, voitures de place, fiacres	621.02	2,3	40,8
Ajouté	Transports routiers de voyageurs et marchandises (avec véhicules spécialisés pour chaque catégorie de transports)	621.03	3,1	40,8
62.3	Transports routiers de marchandises par véhicules automobiles ou hippomobiles (à l'exclusion des transports routiers de courrier, de journaux, messagerie de journaux, porteurs de journaux, transports de dépêches) (a)	623.00	6,7	40,8
Ajouté	Transports routiers de courrier, etc.	623.01	2,6	40,8
62.4	Location de véhicules ou d'animaux de transports (par des employeurs titulaires de titres de location et ne conservant pas la maîtrise du transport) (a) (b)	624.00	4,5	40,8
62.5	Entreprises d'enlèvement	625.00	5,3	40,8
62.6	Entreprises et administration de pompes funèbres	626.00	3,9	»
	63. — *Transports ferroviaires.*			
63.1	Société nationale des chemins de fer français (personnel auxiliaire)	631.00	2,8	»
63.2	Chemins de fer secondaires d'intérêt général	632.00	2,9	32,3
63.2 bis	Chemins de fer industriels et embranchements particuliers	632.01	1,6	32,3
63.3 (à l'exclusion de 63.33)	Voies ferrées d'intérêt local (y compris l'exploitation par véhicules de substitution: autobus, trolleybus)	633.00	2,9	32,3
63.33	Entreprises de chemins de fer à crémaillères, téléphériques, funiculaires, remonte-pente (téléphérage du bois)	633.01	10,8	32,3
Ajouté	Tramways	633.02	2,9	32,3
63.4	Location de wagons	634.00	3,0	32,3
	64. — *Transports de navigation intérieure* (c).			
64.1	Navigation intérieure	641.00	2,8	55,0
64.2 (à l'exclusion de 64.22)	Entreprise générale de transports commerciaux de marchandises par navigation intérieure (touage, remorquage, halage)	642.00	5,3	55,0
64.22	Entreprise de transports par bateaux auto-moteurs, par chalands ou péniches tractées	642.01	6,9	55,0
64.5	Entreprise de transports de voyageurs par navigation intérieure	645.00	2,5	55,0
	65. — *Transports maritimes.*			
65 (à l'exclusion de 65.97)	Transports maritimes	650.00	2,5	48,0
65.97	Services des ports maritimes de commerce	659.01	3,2	48,0

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	66. — Transports aériens.			
	Personnel non navigant	660.00	3,2	49,9
	Personnel navigant	660.01	9,2	49,9
	67. — Auxiliaires des transports.			
67.01	Bureau Veritas, société de classement et de contrôle technique des navires et avions, etc.	670.00	1,1	52,5
Ajouté	Caisses de congés payés dans les ports et dans certaines entreprises de manutention et de transports	670.01	0,6	»
67.1 (sauf 67.12)	Commissionnaires de transports (sauf maritimes et fluviaux)	671.00	2,0	52,5
67.12	Entreprises de groupages effectuant, directement ou non, l'enlèvement ou la livraison à domicile des marchandises, titulaires d'une licence de groupeur (*d*)	671.01	2,6	40,8
67.2	Auxiliaires de transports maritimes et fluviaux (sauf les courtiers d'affrètement, les courtiers interprètes et conducteurs de navires)	672.00	2,1	50,0
Ajouté	Courtiers d'affrètement maritimes (*e*)	672.01	1,1	50,0
Ajouté	Courtiers interprètes, conducteurs de navires	672.02	2,1	52,5
67.4	Entreprises de manutention, emballage de marchandises (non visées dans les sous-rubriques suivantes) (*f*)	674.00	7,8	35,4
67.41	Entreprises de manutention dans les gares ferroviaires (*g*)	674.01	7,8	»
Ajouté	Entreprise de nettoyage du matériel roulant et des emprises de chemin de fer	674.07	5,1	»
67.42	Entreprises de manutention dans les ports fluviaux	674.02	11,5	50,0
67.43	Entreprises de manutention dans les ports maritimes (personnel autre que les ouvriers visés sous les nos 674.04 et 674.05)	674.03	8,2	73,5
Ajouté	Dockers maritimes soumis au régime de la vignette, quel que soit l'employeur, à l'exclusion des dockers des magasins généraux ne travaillant pas sur les quais, des auxiliaires de la Société nationale des chemins de fer français, des commis pointeurs qui ne participent pas aux opérations de manutention des marchandises, des ouvriers camionneurs et des ouvriers poissonniers	674.04	(Cf. Tableau ci-après.)	
Ajouté	Ouvriers poissonniers soumis au régime de la vignette	674.05	11,6	36,9
67.5	Entreprises de déménagements et garde-meubles (*a*)	675.00	6,0	35,4
67.6	Entrepôts, docks et magasins généraux :			
	1° Reliés à une voie d'eau	676.01	10,2	50,0
	2° Non reliés à une voie d'eau	676.02	5,7	35,4
Ajouté	Entrepôts de liquides en vrac avec installations de pompage	676.03	3,7	35,4
67.7	Agences de voyage, de tourisme	677.00	0,9	40,8
89.61	Entreprise d'arrosage, balayage, de nettoiement des rues (à l'exclusion des entreprises concessionnaires d'égouts)	896.01	5,2	26,5

(*a*) L'établissement sera classé en tenant compte du nombre de véhicules spécialisés en service.
(*b*) Le véhicule peut être loué avec ou sans chauffeurs.
(*c*) Personnel affilié à la caisse nationale de la batellerie.
(*d*) Attribuée en application du décret n° 57-681 du 7 juin 1957.
(*e*) Etablissements employant uniquement du personnel de bureau et n'exerçant pas leur activité dans un port maritime.
(*f*) Y compris les porteurs de bagages.
(*g*) A l'exclusion des porteurs de bagages.

Tarification du risque n° 674.04 « Dockers maritimes ».

PORTS	TAUX NET de cotisation « a. t. ».	COUTS MOYENS (en milliers de francs). (a)	(b)
Dunkerque et Gravelines	35,0	72,0	710
Calais	35,0	65,0	710
Boulogne	35,0	105,4	710
Dieppe	35,0	101,4	685
Le Havre	29,8	52,2	685
Rouen	35,0	79,0	685
Bordeaux	35,0	76,8	710
Sète	35,0	240,0	710
Port-Saint-Louis-du-Rhône	35,0	97,5	535
Marseille et annexes	35,0	87,5	535
Situés dans la circonscription de la caisse régionale de sécurité sociale de :			
Rennes	35,0	62,3	710
Nantes	35,0	62,3	710
Limoges	35,0	85,0	710
Autres que les ports susvisés et situés dans la circonscription de la caisse régionale de sécurité sociale de :			
Rouen	35,0	62,3	685
Montpellier	8,1	62,3	710
Marseille	30,5	62,3	535
Bordeaux	35,0	62,3	685

(*a*) Accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.
(*b*) Accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

SIEGES SOCIAUX, BUREAUX ET DEPOTS

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment l'article 2;

Vu l'avis du comité technique central de coordination,

Arrête :

Art. 1er. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les dépôts ou centres livreurs constituant le prolongement du circuit normal de la production et de la transformation et occupant habituellement moins de vingt salariés est celui qui a été retenu pour les commerces se livrant à la même activité que lesdits dépôts ou centres livreurs.

Pour les dépôts ou centres livreurs visés à l'alinéa précédent et occupant habituellement au moins vingt salariés, les coûts moyens des accidents définis à l'article 5 (§§ *a* et *b* du 2°) de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont fixés respectivement à 34.500 F et 695.000 F, dans la mesure où les barèmes prévus pour les commerces se livrant à la même activité ne mentionnent pas lesdits coûts moyens. Ils sont calculés en tenant compte des charges visées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 2. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et maladies professionnelles pour les sièges sociaux et bureaux indépendants de tout autre établissement, tel que chantier, magasin, atelier, dépôt, employant du personnel qui n'est appelé à se déplacer qu'exceptionnellement et occupant habituellement moins de vingt salariés est fixé à 1 p. 100. Ledit taux est applicable, quel que soit le nombre des salariés, aux sièges sociaux et bureaux qui appartiennent à des entreprises relevant de groupes professionnels soumis à un tarif national, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Pour les sièges sociaux et bureaux, les coûts moyens des accidents définis à l'article 5 (§§ *a* et *b* du 2°) de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont fixés respectivement à 55.000 F et 1.170.000 F.

Ils sont calculés en tenant compte des charges prévues au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Le présent article n'est pas applicable aux sièges sociaux et bureaux des entreprises relevant du groupe professionnel du bâtiment et des travaux publics.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1957.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Taux de cotisation pour les catégories de travailleurs visées à l'article 11 de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 11;

Vu l'avis du comité technique central de coordination,

Arrête:

Art. 1er. — Les taux de cotisation « accidents du travail », fixés pour les catégories de travailleurs visées à l'article 11 de l'arrêté du 19 juillet 1954, sont donnés par le tableau suivant:

CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS	NUMÉROS du risque.	TAUX de cotisation « a. t. ».
Toute personne occupée exclusivement au service de particuliers: gens de maison, femme de ménage, lingère, couturière, blanchisseuse à la journée, nourrice gardienne d'enfants, chauffeur de maître, concierge (nos de la nomenclature: 823, 900 et 901)	900.00	3,7
Voyageur de commerce, représentant, placier non exclusif (au service de plusieurs employeurs)	903.00	1,9
Toute personne exécutant des travaux de courte durée pour le compte de particuliers:		
a) Travaux industriels (relevant généralement des professions du bâtiment)....	905.00	8,0
b) Travaux du bureaux ou assimilables....	909.00	1,0

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 19 décembre 1957.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Commission nationale des accidents du travail prévue par l'article 132 du code de la sécurité sociale.

Par arrêté du 13 décembre 1957, sont nommés membres de la commission nationale des accidents du travail prévue par l'article 132 du code de la sécurité sociale:

A titre de représentant suppléant salarié du comité technique national de la chimie: M. Grison, en remplacement de M. Choi.

A titre de représentant titulaire employeur du comité technique national du textile: M. Giniaux, en remplacement de M. Garnier.

Circulaire n° 107 S. S. du 10 décembre 1957 relative au payement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans le cadre des règles de coordination des régimes métropolitain et algérien de sécurité sociale (régime général).

Paris, le 10 décembre 1957.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

L'arrêté de M. le ministre de l'Algérie du 6 juin 1957, pris en application des dispositions du décret du 11 avril 1957 relatif à certaines mesures de tutelle et d'organisation des caisses de sécurité sociale en Algérie, donne compétence à la caisse algérienne d'assurance vieillesse pour procéder au payement des pensions et allocations.

Or, les instructions nos 2 et 5 annexées à mes circulaires n° 7 S. S. du 1er février 1955 et n° 60 S. S. du 24 juin 1957 prévoyaient que le payement des allocations aux vieux travailleurs salariés au titre de la coordination devait être fait par les caisses interprofessionnelles d'assurances sociales.

Il convient donc de modifier ces dispositions pour les mettre en harmonie avec l'arrêté du 6 juin 1957 ci-dessus visé.

Tel est l'objet des instructions n° 6 que j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes et dont les dispositions entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1958.

Vous voudrez bien me signaler les difficultés auxquelles donnera lieu l'application de la présente circulaire et des instructions qu'elle contient.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
JACQUES DOUBLET.

INSTRUCTIONS N° 6

RELATIVES AUX MODALITÉS DE PAYEMENT DE L'ALLOCATION AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIÉS DANS LE CADRE DES RÈGLES DE COORDINATION DES RÉGIMES MÉTROPOLITAIN ET ALGÉRIEN DE SÉCURITÉ SOCIALE

Aux termes de l'arrêté de M. le ministre de l'Algérie du 6 juin 1957, pris en application des dispositions du décret du 11 avril 1957, la caisse algérienne d'assurance vieillesse étant compétente pour payer directement l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les instructions n° 2 et n° 5 sont, en conséquence, modifiées ainsi qu'il suit:

Instructions n° 2.

Titre IV. — Dispositions relatives aux vieux travailleurs salariés

Supprimer la dernière phrase de ce chapitre débutant par: « Toutefois, le payement des allocations ne sera pas effectué par l'organisme commun ».

Instructions n° 5.

Chapitre Ier.

Préambule. Après: Chaque caisse interprofessionnelle algérienne », ajouter: « et la caisse algérienne d'assurance vieillesse » (le reste sans changement).

Section V. — Allocation aux vieux travailleurs salariés.

Modifier comme suit le cinquième alinéa:

« La caisse algérienne d'assurance vieillesse accordera toutes facilités... ».

(Le reste sans changement.)

Modifier comme suit le sixième alinéa:

« La caisse nationale de sécurité sociale verse le dernier jour de chaque semestre à la caisse algérienne d'assurance vieillesse... ».

(Le reste sans changement.)

Ajouter *in fine:*

« L'état visé ci-dessus sera fourni par la caisse algérienne d'assurance vieillesse, à compter du 1er janvier 1958 ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer;

Sur proposition du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'Union technique de l'électricité et après avis favorable de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il a été procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 juin 1952:

CONSTRUCTEURS	DESTINATION de l'appareil.	UTILISATION
Société Philips, 47, quai des Grands-Augustins, Paris.	Super PLX.	Radiodiagnostic 399-OJ-57.
Etablissements Chenaille et Raulot-Lapointe, 15, rue Dantan, Saint-Cloud.	Le 500.	Radiodiagnostic 400-AS-57.
Etablissements G. Duflot, 17, rue Mauriec-Mayer, Paris.	Electrovalve G. 5/25.	Appareil à courant galvanique 400-IY-57.
Compagnie générale de radiologie, 37, boulevard de Vaugirard, Paris.	Novaflux B.	Appareil à basse fréquence et à courant galvanique 402-TU-57.
	Diagnolix HD 151.	Radiodiagnostic 403-AE-57.
	Diagnolix HD 215.	Radiodiagnostic 404-ED-57.
	Générateur pour sécuristat 22 avec tube Diagnolix HD 215.	Radiodiagnostic 405-NU-57.
Usines Balleau, 91, rue de Serbie, à Liège (Belgique).	Appareil à rayons X supermémorix à une et à deux sorties.	Radiodiagnostic 406-MM-57.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 décembre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé publique,
Dr AUJALEU.

Liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Paris qui sont assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics et, notamment, l'article 160, 1er alinéa, dudit décret;

Vu les arrêtés des 3 avril 1952, 12 mai 1955, 17 avril 1956 et 15 février 1957 fixant la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Paris qui sont assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943;

Vu les propositions de l'inspecteur général de la santé publique et de la population chargé de la région sanitaire de Paris,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Paris (fixée par les arrêtés des 3 avril 1952, 12 mai 1955, 17 avril 1956 et 15 février 1957) qui sont assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 est complétée comme suit:

Département de la Seine. — Hôpital de Puteaux.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé publique,
Dr AUJALEU.

Détachement de membres du personnel médical des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille à l'hôpital d'Allauch (Bouches-du-Rhône).

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics et, notamment, l'article 116 dudit décret,

Arrête:

Art. 1er. — Les médecins, chirurgiens, spécialistes et internes des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille peuvent être détachés à l'hôpital d'Allauch (Bouches-du-Rhône).

Art. 2. — Les conditions des détachements seront fixées par un accord passé entre le conseil d'administration de l'assistance publique de Marseille et la commission administrative de l'hôpital d'Allauch, sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé à Marseille et sous réserve de l'approbation du préfet des Bouches-du-Rhône.

Art. 3. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé publique,
Dr AUJALEU.

Homologation d'appareils correcteurs de surdité.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fabrication des appareils électroniques correcteurs de la surdité applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission nationale consultative d'agrément siégeant auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 précité:

CONSTRUCTEURS ou importateurs.	DESIGNATION de l'appareil.	TYPE de l'appareil.	NUMERO d'homologation.
Société Sonor, 58, rue des Mathurins, Paris (8e).	Appareil Bernaphon, type F. 400.	Appareil à transistors.	91 — 57
	Appareil Belclère, type B 400.	Appareil à transistors.	92 — 57
Etablissements Philips, 41, rue du Bac, Paris (7e).	Appareils Philips, type Minilux, KL 5 700.	Appareil à transistors.	93 — 57
Etablissements Desgrais, 18, rue Jean-Mermoz, Paris (8e).	Appareil Desgrais, Audifrance, type A.	Appareil à transistors.	94 — 57

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1957.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service central de la pharmacie,
J. VOLCKRINGER.

Homologation d'appareils de réanimation.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fonctionnement des appareils de réanimation applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête :

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 précité :

CONSTRUCTEUR ou importateur.	DÉSIGNATION de l'appareil.	CATÉGORIE	GROUPE	NUMÉRO d'homologation.
L. Bary, 6, rue Calmels, Paris (18e).	Respirateur Bary.	Utilisation médicale.	4	20-57
Etablissements Pouret, 9, rue Thénard, Paris (5e).	Respirateur danois Bang et Olufsen.	Utilisation médicale.	4	21-57

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1957.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service central de la pharmacie,
J. VOLCKRINGER.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 décembre 1957, M. Nemo (André), attaché d'administration centrale de 3e classe, est détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de secrétaire général de la section africaine du service de presse et d'information de l'ambassade de France aux Etats-Unis à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 16 décembre 1957, M. Nemo (André), attaché d'administration centrale de 3e classe, détaché auprès du ministre des affaires étrangères en qualité de secrétaire général de la section africaine du service de presse et d'information de l'ambassade de France aux Etats-Unis, est réintégré dans les cadres de l'administration centrale à compter du 1er septembre 1957.

A compter de la même date, l'intéressé est de nouveau détaché, pour une durée de cinq ans, auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe dans les cadres diplomatique et consulaire.

MINISTERE DU SAHARA

Autorisation à la commune mixte de Colomb-Béchar de contracter un emprunt.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu les décrets des 6 juillet 1905 et 23 juin 1928 sur les emprunts des communes mixtes;

Vu les délibérations n° 127 du 19 septembre 1956 et n° 48 du 15 février 1957 de la commission municipale de la commune mixte de Colomb-Béchar relatives au projet de travaux de réfection et d'extension du réseau de distribution d'eau potable du centre de Colomb-Béchar et à la réalisation d'un emprunt de 93 millions de francs pour le financement desdits travaux;

Vu la décision n° 49-011 de l'assemblée algérienne homologuée par décret n° 49-119 du 27 janvier 1949, et notamment l'article 46 autorisant de façon permanente le gouverneur général de l'Algérie à prendre en charge, pendant toute la durée de leur amortissement, le montant des annuités à titre de participation dans les emprunts contractés par les communes ayant plus de 10.000 habitants agglomérés, pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dépassant 10 millions de francs dont le maximum est déterminé chaque année par le montant du crédit spécialement ouvert à cet effet au budget de l'Algérie, section XV, chapitre 15-13, article 1er;

Sur la proposition de l'inspecteur général des territoires du Sud,

Arrête :

Art. 1er. — La commune mixte de Colomb-Béchar est autorisée à contracter un emprunt de 93 millions de francs destiné à la réfection du réseau de distribution d'eau potable du centre de Colomb-Béchar.

Art. 2. — Cet emprunt, amortissable en vingt ans maximum, sera réalisé en tranches ou en totalité. La réalisation de chaque tranche sera soumise à l'approbation du ministre compétent. Le taux maximum d'intérêt sera celui pratiqué par la caisse des dépôts et consignations à l'époque de la réalisation.

Art. 3. — Les annuités d'intérêts et d'amortissement seront couvertes au moyen des ressources générales du budget communal et des annuités versées par le budget de l'Algérie au titre de sa participation financière.

La commune mixte de Colomb-Béchar est autorisée à s'imposer, pendant toute la durée de l'emprunt, des taxes communales directes nécessaires audit service pour garantir le montant des annuités.

Art. 4. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales, et le préfet de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 novembre 1957.

MAX LEJEUNE.

Modification des arrêtés des 28 septembre 1955 et 2 mai 1957 relatifs à l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un dépôt mobile de détonateurs.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets du 2 février 1928, du 1er septembre 1930 et du 15 décembre 1953;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 2 février, 1er septembre 1928 et 15 décembre 1953;

Vu les décrets des 13 octobre 1919, 19 avril 1929 et 20 octobre 1933 rendant exécutoires en Algérie les règlements précités;

Vu les arrêtés gubernatoriaux des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 15 février 1928 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, rendu exécutoire en Algérie par l'arrêté du gouverneur général en date du 31 juillet 1929;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives, rendu exécutoire en Algérie, par arrêté gubernatorial du 22 septembre 1955;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1955;

Vu l'arrêté du 2 mai 1957;

Vu la demande présentée le 10 octobre 1957 par M. Schmuckel, directeur de l'Independex Afrique, 103, rue Michelet, à Alger;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des mines en date du 31 octobre 1957;

Sur la proposition de l'inspecteur général des territoires du Sud chargé de la direction des affaires administratives et sociales,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 2 mai 1957 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

« La quantité de substance explosive contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 10 kg, soit 5.000 détonateurs électriques. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 1955 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« A son entrée sera peint le nom de l'exploitant suivi de l'indication « dépôt mobile de détonateurs n° 31 *bis* ».

Art. 3. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales, et les préfets de la Saoura et des Oasis sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 10 décembre 1957.

Pour le ministre du Sahara et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LUCIEN JEANNEAU.

Modification des arrêtés des 2 mai 1957 et 28 septembre 1955 relatifs à l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 20 juin 1945 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets du 2 février 1928, du 1er septembre 1930 et du 15 décembre 1953;

Vu le décret du 20 juin 1945 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 2 février, 1er septembre 1928 et 15 décembre 1953;

Vu les décrets des 13 octobre 1949, 19 avril 1929 et 20 octobre 1933 rendant exécutoires en Algérie les règlements précités;

Vu les arrêtés gubernatoriaux des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 15 février 1928 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, rendu exécutoire en Algérie par l'arrêté du gouverneur général en date du 31 juillet 1929;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives, rendu exécutoire en Algérie par arrêté gubernatorial du 22 septembre 1955;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1955;

Vu l'arrêté du 2 mai 1957;

Vu la demande présentée le 10 octobre 1957 par M. Schmuckel, directeur de l'Independex Afrique, 103, rue Michelet, Alger;

Vu le rapport en date du 31 octobre 1957 de l'ingénieur en chef des mines;

Sur la proposition de l'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 2 mai 1957 sont annulées et remplacées par les suivantes:

« La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 10.000 kg de classe V ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 1955 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes:

« Le dépôt ne pourra être installé à moins de 57 mètres des chemins et voies de communication publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé.

« En outre, il ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt d'explosifs ou de détonateurs.

« A son entrée sera peint le nom de l'exploitant suivi de l'indication: « Dépôt mobile n° 31 E ».

Art. 3. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales, et les préfets de la Saoura et des Oasis sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 10 décembre 1957.

Pour le ministre du Sahara et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LUCIEN JEANNEAU.

Création de dépôts de produits pétroliers.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée par la loi du 20 avril 1932, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les décrets des 18 janvier 1920 et 13 novembre 1935 étendant à l'Algérie les lois des 19 décembre 1917 et 20 avril 1932;

Vu le décret du 15 novembre 1920 étendant à l'Algérie le décret du 14 décembre 1919;

Vu la demande présentée le 16 août 1957 par la société Shell d'Algérie, 46, boulevard Saint-Saëns, Alger;

Sur la proposition de l'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — La société Shell d'Algérie, 46, boulevard Saint-Saëns, Alger, est autorisée à créer à Ghardaïa un dépôt dans lequel seront installés quatre réservoirs souterrains destinés à contenir de l'essence, du gas oil et du pétrole, d'une contenance globale de 44.000 litres.

Art. 2. — Elle se conformera aux règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er janvier 1932, ainsi qu'aux règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures insérées au *Journal officiel* de l'Algérie n° 67 du 2 août 1949 et à toutes les dispositions dont la nécessité viendrait à être reconnue dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publique.

Art. 3. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales, et le préfet des Oasis sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 10 décembre 1957.

Pour le ministre du Sahara et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LUCIEN JEANNEAU.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée par la loi du 20 avril 1932, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les décrets des 18 janvier 1920 et 13 novembre 1935 étendant à l'Algérie les lois des 19 décembre 1917 et 20 avril 1932;

Vu le décret du 15 novembre 1920 étendant à l'Algérie le décret du 14 décembre 1919;

Vu la demande présentée le 25 février 1957 par la société Shell d'Algérie, 46, boulevard Saint-Saëns, à Alger;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1955 autorisant la société Shell d'Algérie à installer un dépôt souterrain contenant de l'essence et du gas oil;

Sur la proposition de l'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — La société Shell d'Algérie, 46, boulevard Saint-Saëns, Alger, est autorisée à installer à El-Goléa un nouveau dépôt souterrain destiné à contenir cinq cuves supplémentaires contenant de l'essence et du gas oil (dépôt rangé dans la 1re classe).

Art. 2. — Elle se conformera aux règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er janvier 1932, ainsi qu'aux règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures insérés au *Journal officiel* de l'Algérie n° 67 du 7 août 1949 et à toutes les dispositions dont la nécessité viendrait à être reconnue dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publique.

Art. 3. — L'inspecteur général des territoires du Sud et le préfet des Oasis sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 10 décembre 1957.

Pour le ministre du Sahara et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LUCIEN JEANNEAU.

Ouverture provisoire et fermeture d'aérodromes à la circulation aérienne.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu l'article 2 du décret n° 57-1096 du 30 septembre 1957 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique situés en Algérie et n'appartenant pas à l'Etat;

Vu les avis émis, après enquête technique, par le directeur de l'aéronautique civile en Algérie le 25 octobre 1957 et le directeur du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie le 31 octobre 1957,

Arrête:

Article unique. — L'aérodrome dénommé « Aérodrome de Laghouat-Metkareg » et défini par la notice technique annexée au présent arrêté est provisoirement ouvert à la circulation aérienne publique.

Fait à Paris, le 12 décembre 1957.

MAX LEJEUNE.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la demande présentée le 3 juillet 1957 par la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (C. R. E. P. S.), 5, rue Daguerre, à Alger,

Arrête:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, à titre provisoire, de l'aérodrome aménagé par la C. R. E. P. S. dans le département des Oasis, commune des Ajjer, dénommé « Aérodrome de Zarzaïtine » et défini ci-après:

Latitude: 28° 01' 29" Nord.
Longitude: 8° 31' 17" Est Greenwich.
Altitude: 583 mètres.

Art. 2. — Cet aérodrome, réservé à l'usage de la C. R. E. P. S. et de ses invités, pourra être utilisé temporairement et jusqu'à nouvel ordre par des aéronefs exécutant des travaux ou des transports commandés par cette compagnie pour ses besoins exclusifs.

L'Etat sera dégagé de toute responsabilité relative aux risques éventuels d'utilisation de cet aérodrome et aux accidents imputables à son infrastructure qui devront faire l'objet de contrats d'assurance souscrits par la C. R. E. P. S. ou ses transporteurs.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus seront nulles de plein droit si l'Etat décide de prendre à sa charge l'équipement et l'exploitation de l'aérodrome.

En attendant cette prise en charge, la C. R. E. P. S. ne pourra réaliser aucun ouvrage d'infrastructure ni installer aucun équipement sans l'accord préalable de la délégation générale de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 12 décembre 1957.

MAX LEJEUNE.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la demande présentée le 9 octobre 1957 par la Compagnie française des pétroles (Algérie), 126 *ter*, rue Michelet, à Alger,

Arrête:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, à titre provisoire, par la Compagnie française des pétroles (Algérie), de l'aérodrome privé dénommé et défini ci-après:

Aérodrome d'Oued-Toufel.
Département des Oasis.
Latitude: 32° 08' 44" Nord.
Longitude: 3° 09' 53" Est Greenwich.
Altitude: 662 mètres.

Art. 2. — Cet aérodrome, réservé à l'usage de la C. F. P. (Algérie) et de ses invités, pourra être utilisé temporairement et jusqu'à nouvel ordre par des aéronefs exécutant des travaux ou des transports commandés par cette compagnie pour ses besoins exclusifs.

Art. 3. — L'Etat sera dégagé de toute responsabilité relative aux risques éventuels d'utilisation de cet aérodrome et aux accidents imputables à son infrastructure, qui devront faire l'objet de contrats d'assurance souscrits par la C. F. P. (Algérie) ou ses transporteurs.

Fait à Paris, le 12 décembre 1957.

MAX LEJEUNE.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu l'article 2 du décret n° 57-1096 du 30 septembre 1957 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique situés en Algérie et n'appartenant pas à l'Etat;

Vu les avis émis, après enquête technique, par le directeur de l'aéronautique civile le 15 octobre 1957 et le directeur de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie le 19 octobre 1957,

Arrête:

Article unique. — L'aérodrome dénommé « Aérodrome d'Ohanet » et défini par la notice technique annexée au présent arrêté est provisoirement ouvert à la circulation aérienne publique.

Fait à Paris, le 12 décembre 1957.

MAX LEJEUNE.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu les arrêtés du 11 avril 1957 portant autorisation d'ouverture provisoire sur le territoire des Oasis, annexe du Hoggar, des aérodromes privés de Meredoua et d'Hassi-Habadra, aménagés par la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (C. R. E. P. S.), 5, rue Daguerre, à Alger;

Vu les lettres de la C. R. E. P. S en date du 24 octobre 1957 demandant la fermeture des aérodromes précités,

Arrête:

Art. 1er. — Sont abrogés les arrêtés du 11 avril 1957 portant autorisation d'ouverture provisoire des aérodromes de:

Meredoua (latitude: 25° 13' Nord; longitude: 1° 48' Est Greenwich).
Hassi-Habadra (latitude: 26° 29' Nord; longitude: 3° 47' Est Greenwich).

Art. 2. — Ces aérodromes sont et demeureront fermés à toute activité aéronautique.

Fait à Paris, le 12 décembre 1957.

MAX LEJEUNE.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, et notamment son article 21;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1359 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Anciens combattants et victimes de guerre);

Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédits pour 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour 1957, une somme de 84 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 46-03: « Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français » du budget des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de guerre, sur 1957, un crédit de 84 millions de francs applicable au chapitre 46-27: « Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes » du budget des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Modification des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnes des catégories C et D des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 22 de la loi n° 46-2294 modifiée du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret modifié n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 précitée relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 55-124 du 20 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu le décret n° 51-705 modifié du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires des catégories D et C;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mars 1956 relatif à la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté interministériel du 10 mars 1956 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 1er. — Il est institué à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre six commissions administratives paritaires centrales respectivement compétentes à l'égard des personnels des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, dans les conditions indiquées ci-après:

« Première commission. — Secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints.
« Deuxième commission. — Secrétaires administratifs.
« Troisième commission. — Commis.
« Quatrième commission. — Sténodactylographes.
« Cinquième commission. — Agents de bureau.
« Sixième commission. — Agents de service de 1re et 2e catégorie.

« *Art.* 2. — La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article 1er est fixée ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION	MEMBRES Titulaires.	MEMBRES Suppléants.
Commission administrative paritaire n° 1.		
A. — Représentants de l'administration	7	7
B. — Représentants du personnel:		
Secrétaire général de la Seine et secrétaires généraux de classe exceptionnelle	1	1
Secrétaires généraux de 1re classe	2	2
Secrétaires généraux de 2e classe	2	2
Secrétaires généraux adjoints	2	2
Commission administrative paritaire n° 2.		
A. — Représentants de l'administration	6	6
B. — Représentants du personnel:		
Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle	2	2
Secrétaires administratifs de 1re classe	2	2
Secrétaires administratifs de 2e classe	2	2
Commission administrative paritaire n° 3.		
A. — Représentants de l'administration	4	4
B. — Représentants du personnel:		
Commis de classe exceptionnelle	2	2
Commis principaux et commis	2	2
Commission administrative paritaire n° 4.		
A. — Représentants de l'administration	2	2
B. — Représentants du personnel:		
Sténodactylographes	2	2
Commission administrative paritaire n° 5.		
A. — Représentants de l'administration	2	2
B. — Représentants du personnel:		
Agents de bureau	2	2
Commission administrative paritaire n° 6.		
A. — Représentants de l'administration	3	3
B. — Représentants du personnel:		
Agents de service:		
1re catégorie	1	1
2e catégorie	2	2

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1957.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LEPELTIER.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Services extérieurs.

Par arrêté du 18 décembre 1957, le tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1957 du corps des délégués est fixé ainsi qu'il suit:

Pour une nomination à la 1re classe du grade de délégué départemental.

M. Roussel (René), délégué départemental de 2e classe (1er échelon).

Pour une nomination au grade de délégué départemental de 2e classe.

M. Berthier (Jean), délégué adjoint de 1re classe (4e échelon).

Par arrêtés du 18 décembre 1957, ont été nommés:

Délégué départemental de 1re classe (1er échelon).

M. Roussel (René), délégué départemental de 2e classe (1er échelon) à la direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre à Constantine.

Délégué départemental de 2e classe (2e échelon).

M. Berthier (Jean), délégué adjoint de 1re classe (4e échelon) à la direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre à Oran.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Par arrêté en date du 9 décembre 1957, ont été nommés receveurs buralistes de 1re classe, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les candidats désignés ci-après:

MM. Paris (André), à Sancoins (Cher).
Jolivet (Joanny), à Sommières (Gard).
Jeanjean (Francis), à Portes-les-Fenadou (Gard).
Cellerier (Jacques), à Bordeaux « Latour » (Gironde).
Jean (Ernest), à Laurens (Hérault).
Madec (Léon), à Baud (Morbihan).
Gayout (Michel), à Puiegut-Pluviers (Dordogne).
Seigle (Charles), à Vienne « Estressins » (Isère).
Boisteux (Claude), à Carquefou (Loire-Atlantique).
Fournial (Georges), à Ambert (Puy-de-Dôme).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 9 décembre 1957, M. Gibert (Albert), inscrit sous le n° 3 (catégorie C, Indre-et-Loire) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 25 avril 1957, est nommé commis stagiaire à compter de la date à laquelle il prendra ses fonctions; il est affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Tours.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 26 décembre 1957.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Eventuellement discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1958.

3. — Discussion: I. du projet de loi (n° 5683) étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956; II. des propositions de loi: 1° de MM. Liante et plusieurs de ses collègues (n° 2195) tendant à amnistier de plein droit tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements dits « Rébellion malgache de 1947-1948 »; 2° de M. Félix-Tchicaya et plusieurs de ses collègues (n° 2378) portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer. (N° 5903. — M. Bourbon, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 5087) portant amnistie dans les territoires d'outre-mer. (N° 5919. — M. Bourbon, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi (n° 1690) de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues tendant à la prise en compte pour le calcul de la pension vieillesse de la sécurité sociale du temps de service minier, inférieur à quinze ans, effectué avant 1930. (N° 5124. — M. Coquel, rapporteur.)

6. — Discussion: I. du projet de loi étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales; II. de la proposition de loi de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. (N°s 797-2183-4267. — M. Pierre Monnerville, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi (n° 4018) de M. Raymond Mondon (Réunion) et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, pour ce qui concerne les départements d'outre-mer, l'article 5 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité. (N° 5561. — M. Gagnaire, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution (n° 519) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer immédiatement une allocation exceptionnelle de 6.000 francs aux vieux travailleurs bénéficiaires d'une allocation ou d'une rente vieillesse ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation spéciale. (N° 766. — M. Musmeaux, rapporteur.)

9. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Robert Bichet (n° 1143) tendant à accorder à tout assuré, quel que soit son âge et même s'il a cotisé à un régime spécial de retraite avant son soixantième anniversaire, la possibilité de percevoir une rente assurances sociales en contrepartie des cotisations versées aux assurances sociales après l'âge de soixante ans; 2° de M. Vigier (n° 1369) tendant à accorder à certains assurés âgés de plus de soixante ans le 1er avril 1946 une liquidation ou une revision de leur rente-vieillesse, tenant compte des cotisations versées aux assurances sociales après l'âge de soixante ans; 3° de M. Marcel Thibaud, et plusieurs de ses collègues (n° 2721), tendant à modifier l'article 63 de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945 afin de majorer la pension de l'assuré qui, ayant demandé la liquidation de sa pension à l'âge de soixante ans, a continué de travailler et de cotiser postérieurement à cet âge; 4° de M. Frédéric-Dupont (n° 2852) tendant à accorder à tous les assurés la possibilité de percevoir une rente des assurances sociales en contrepartie des cotisations versées aux assurances sociales après l'âge de soixante ans. (N° 5035. — M. Musmeaux, rapporteur.)

10. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues (n° 873) tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et professions d'expert comptable et de comptable agréé; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues (n° 1583) tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et comptables agréés et réglementant les titres et professions d'experts comptables et de comptables agréés; 3° de M. Abelin et plusieurs de ses collègues (n° 3165) tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé. (N° 6143. — M. Rolland, rapporteur.)

Avis de concours pour un emploi de sténographe des débats de l'Assemblée nationale.

Un concours pour un emploi de sténographe des débats de l'Assemblée nationale aura lieu le 17 février 1958.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 7 février 1958 inclus au secrétariat général de la questure, service du personnel (bureau n° 109), au Palais-Bourbon.

Peuvent participer à ce concours les candidats *du sexe masculin* qui sont pourvus:

Soit de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'arrêté du 30 juillet 1953 pris en application de l'article 2 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 (*Journal officiel* du 5 août 1953, page 6880);

Soit d'un diplôme complet de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme admis à l'équivalence du baccalauréat par l'administration.

Le concours est ouvert aux praticiens de tous systèmes de sténographie *manuscrite*.

Il comprend trois dictées:

La première, de cinq minutes, à la moyenne de 110 mots à la minute;

La seconde, de douze minutes, à une vitesse variable de 150 à 160 mots à la minute;

La troisième, d'un texte incorrect à remettre au point.

Les candidats ayant subi avec succès ces premières épreuves seront convoqués ultérieurement pour faire, en séance, pendant plusieurs jours, le service des sténographes des débats.

Pour être admis à participer aux épreuves, les candidats doivent:

Etre Français;

Etre âgés de *vingt ans au moins*, avoir satisfait à la loi sur le recrutement ou être libérables de leurs obligations actives dans les trois mois qui suivent la date du concours, *et de trente ans au plus* le jour du concours, cette limite étant prolongée de la durée totale des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats, et d'un an par enfant à charge;

Faire parvenir au secrétariat général de la questure, service du personnel, Palais-Bourbon, 126, rue de l'Université, une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance;

2° Extrait pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

3° Note indiquant leur situation de famille, leur profession ou occupation actuelles;

4° Copie certifiée conforme des diplômes possédés;

5° Certificat médical attestant que les candidats sont indemnes de toute affection organique et notamment qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie tuberculeuse ou cancéreuse;

6° Une pièce établissant: soit qu'ils sont libérables de leurs obligations militaires actives dans les trois mois suivant la date du concours, soit qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau n° 109), 126, rue de l'Université, de quinze heures à dix-sept heures.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du lundi 23 décembre 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie. (N°s 831, session de 1956-1957, 65, session de 1957-1958. — M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, et n° 103, session de 1957-1958, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Reynouard, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi de finances pour 1958, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence. (N°s 130 et 132, session de 1957-1958. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réduction des droits de mutation à titre onéreux en faveur de certaines acquisitions effectuées en vue de faciliter l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie. (N°s 950, session de 1956-1957, et 129, session de 1957-1958. — M. Armengaud, rapporteur de la commission des finances.)

Commission des finances.

1re séance du vendredi 20 décembre 1957.

Présents. — MM. Alric, Jean Berthoin, Bousch, Boutemy, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Fléchet, André Litaise, de Montalembert, Pauly, Pellenc, Georges Portmann, Primet, Alex Roubert, Maurice Walker.

Suppléants. — MM. Delrieux, Filippi, Repiquet.

2e séance du vendredi 20 décembre 1957.

Présents. — MM. Armengaud, Jean Berthoin, Bousch, Boutemy, Chapalain, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Driant, Fillon, Fléchet, Fousson, Waldeck L'Huillier, de Montalembert, Pauly, Pellenc, Georges Portmann, Alex Roubert.

Excusés. — MM. Alric, Coudé du Foresto.

Convocation de commission.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le vendredi 27 décembre 1957, à onze heures (local n° 256):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

a) La proposition de résolution (n° 46, session 1957-1958), de M. Kalb, tendant à inviter le Gouvernement à accorder la qualité de pupille de la nation aux enfants des sapeurs-pompiers volontaires, morts en service commandé;

b) La proposition de résolution (n° 92, session 1957-1958), de M. Kalb, tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret portant assimilation, en vue de la revision des pensions des non-officiers recrutés avant 1948 aux catégories existantes en tenant compte uniquement des grades et échelons des intéressés.

II. — Examen de la proposition de loi (n° 122, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1er et 2 de la loi n° 56-759 du 1er août 1956, en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre. — Désignation d'un rapporteur.

III. — Examen du rapport de M. Jollit, sur la proposition de loi (n° 975, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Intercommission de la réforme constitutionnelle de l'Union française.

Séance du vendredi 20 décembre 1957.

Présents: MM. Bertrand, Bour, Charles-Cros, Chastenet, Dubois, Dumas, Junillon, Oudard, Perier, Troisgros. *Suppléants:* M. Bertrand de M. Antonini, M. Bour de M. Boisdon, M. Charles-Cros de M. Detraves, M. Chastenet de M. Bougenot, M. Dubois de M. Laurin, M. Junillon de M. Bernier, M. Laurent-Eynac de M. Guyard, M. Oudard de M. Habib-Deloncle, M. Perier de M. Bême, M. Schleiler de M. Michalet.

Excusé: M. Rosenfeld.

Convocation de commission.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le vendredi 27 décembre 1957, à dix heures (local n° C-11), palais de l'Union française.

I. — Examen des rapports pour avis sur les crédits militaires prévus par le projet de loi de finances pour 1958:

a) Rapport de M. Georget sur la section Forces terrestres de la France d'outre-mer;

b) Rapport de M. Reyl sur la section Air;

c) Rapport de M. de Gouyon sur la section Marine.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission.

Lundi 23 décembre 1957.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Auditions:

Quinze heures. — De M. Paul Bernard: problèmes d'outre-mer.

Seize heures quinze. — De M. J. Louis, président de la commission des relations internationales au C. N. P. F., et de diverses personnalités représentant les grandes branches de l'industrie.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à l'ouverture de la session de 1958 du brevet de technicien du secrétariat.

La prochaine session du brevet de technicien du secrétariat s'ouvrira le 10 mars 1958.

Les candidats doivent être âgés de dix-neuf ans au moins au 31 décembre 1958. Aucune dispense ne sera accordée.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 10 janvier 1958 par le service des examens des inspections principales de l'enseignement technique de chaque académie.

Tous renseignements complémentaires peuvent être fournis, sur demande, par le même service.

Les centres où se déroulera cet examen et l'horaire des épreuves seront fixés ultérieurement.

Le règlement complet et le programme sont contenus dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale et mis en vente par le service d'éditions et de ventes des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Indonésie.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un crédit destiné à l'importation de marchandises diverses originaires et en provenance d'Indonésie, à l'exclusion du café (avis du 18 avril 1957), et des produits repris dans les avis aux importateurs relatifs à l'ouverture des contingents globaux.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les importations seront réalisées sous couvert de licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation. Les licences seront délivrées après l'avis du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Les demandes de licences d'importation établies sur formule modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires, établi par le vendeur étranger ou son représentant, pourront être adressées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret précité.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la tranche spéciale de la « Double Chance de Noël » de la loterie nationale 1957 a eu lieu à Paris le 20 décembre 1957, à vingt heures trente.

TIRAGE N° 1

Les billets dont le numéro se termine par :

1	gagnent	5.000 F.
20	—	10.000 F.
62	—	30.000 F.
879	—	40.000 F.
397	—	40.000 F.
929	—	60.000 F.

Les billets portant le numéro :

1.690	gagnent	100.000 F.
1.556	—	100.000 F.
8.693	—	100.000 F.
0.670	—	100.000 F.
8.169	—	100.000 F.
6.784	—	100.000 F.

Les billets portant le numéro :

1.972	gagnent	100.000 F.
6.305	—	100.000 F.
3.018	—	100.000 F.
6.766	—	100.000 F.
5.035	—	100.000 F.
0.177	—	100.000 F.
3.987	—	100.000 F.
1.641	—	100.000 F.
1.739	—	100.000 F.
7.521	—	200.000 F.
7.868	—	200.000 F.
6.178	—	500.000 F.
9.863	—	1.000.000 F.

TIRAGE N° 2

Les billets dont le numéro se termine par :

09	gagnent	10.000 F.
955	—	50.000 F.
121	—	50.000 F.
095	—	80.000 F.

Les billets portant le numéro :

1.486	gagnent	100.000 F.
9.585	—	100.000 F.
1.711	—	100.000 F.
1.775	—	100.000 F.
4.647	—	100.000 F.
4.460	—	100.000 F.
6.312	—	100.000 F.
3.317	—	100.000 F.
0.753	—	100.000 F.
5.229	—	100.000 F.
5.491	—	100.000 F.
7.207	—	100.000 F.
7.940	—	100.000 F.
6.287	—	100.000 F.
6.308	—	100.000 F.
2.136	—	100.000 F.
4.169	—	100.000 F.
8.509	—	100.000 F.
8.397	—	100.000 F.
6.494	—	100.000 F.
8.705	—	100.000 F.

Les billets portant le numéro :

6.142	gagnent	100.000 F.
4.610	—	100.000 F.
4.326	—	100.000 F.
9.699	—	100.000 F.
3.050	—	100.000 F.
8.171	—	100.000 F.
9.021	—	100.000 F.
7.047	—	100.000 F.
2.094	—	100.000 F.
0.879	—	200.000 F.
7.346	—	200.000 F.
2.313	—	200.000 F.
5.377	—	200.000 F.
0.097	—	200.000 F.
1.358	—	200.000 F.
6.450	—	200.000 F.
5.704	—	200.000 F.
0.926	—	200.000 F.
7.329	—	200.000 F.
9.637	—	500.000 F.
2.141	—	500.000 F.
9.400	—	1.000.000 F.
3.315	—	1.000.000 F.
4.376	—	1.000.000 F.
7.927	—	1.000.000 F.
8.943	—	1.000.000 F.

Le prochain tirage (48e tranche 1957) aura lieu le 26 décembre 1957 à Paris, salle Pleyel.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis d'ouverture d'un concours et d'un examen d'admission à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Un concours et un examen pour l'admission à l'école nationale supérieure des télécommunications, en qualité d'élève titulaire de 1re année, seront ouverts le 22 septembre 1958 à Paris.

Le concours et l'examen comporteront chacun une épreuve écrite d'une durée de trois heures, portant sur l'analyse mathématique et la physique, et deux épreuves orales portant l'une sur l'analyse mathématique, l'autre sur la physique.

Pourront prendre part, sans limite d'âge:

1° Au concours: les licenciés ès sciences de nationalité française pourvus des trois certificats de calcul différentiel et intégral (ou de méthodes mathématiques de la physique), de mécanique rationnelle et de physique générale;

2° A l'examen: les candidats de nationalité étrangère dont la demande aura été agréée.

Le nombre des admissions à prononcer au concours est fixé à huit.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 3 août 1958 au soir.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des services d'enseignement des postes, télégraphes et téléphones (école nationale supérieure des télécommunications), 36, rue Barrault, à Paris (13e).

Il est signalé que les élèves titulaires de l'école nationale supérieure des télécommunications n'ont pas accès au corps des ingénieurs des télécommunications (postes, télégraphes et téléphones et radiodiffusion-télévision française).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension d'un accord de conciliation et d'une sentence arbitrale modifiant la convention collective des exploitations forestières de l'Aude.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et salariés des exploitations forestières de l'Aude l'accord de conciliation du 30 octobre 1957 et la sentence arbitrale du 5 novembre 1957 modifiant la convention collective conclue le 14 décembre 1956, à Carcassonne, entre, d'une part, le syndicat forestier de l'Aude et, d'autre part, la section fédérale des travailleurs agricoles (C. G. T.), l'union départementale de l'Aude (C. F. T. C.), la section fédérale F. O. des travailleurs agricoles de l'Aude et l'union des syndicats agricoles autonomes.

Les textes susvisés ont pour objet de modifier, le premier les articles 62 et 68, le second l'article 72 de la convention collective des exploitations forestières de l'Aude.

Le texte en a été déposé le 22 novembre 1957 au greffe de la justice de paix de Carcassonne.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 à la convention collective des exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude l'avenant n° 1 à la convention collective du 24 juillet 1957 conclu le 28 novembre 1957 entre, d'une part, le syndicat des exploitants agricoles de l'Aude (section des employeurs de main-d'œuvre) et, d'autre part, la section fédérale Force ouvrière des travailleurs agricoles de l'Aude, l'union départementale de l'Aude (C. F. T. C.), l'union des syndicats agricoles autonomes et la section fédérale des ouvriers agricoles (C. G. T.).

Cet avenant a pour objet de modifier les articles 9, 10 et 28 de la convention susvisée concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude.

Le texte en a été déposé le 25 novembre 1957 au greffe de la justice de paix de Carcassonne.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Nyons (Drôme).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Nyons (Drôme).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Drôme, place Louis-Le Gardonnel, à Valence.

Avis de vacance du poste de pharmacien chef du centre hospitalier de Brive (Corrèze).

Est déclaré vacant le poste de pharmacien chef du centre hospitalier de Brive (Corrèze).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes seront reçues, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée:

1° D'un *curriculum vitæ;*

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Avis de vacance du poste de pharmacien chef du centre hospitalier de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Est déclaré vacant le poste de pharmacien chef du centre hospitalier de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes seront reçues dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée:

1° D'un *curriculum vitæ*;

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Périgueux (Dordogne).

Un concours sur épreuves en vue du recrutement d'un économe pour le centre hospitalier de Périgueux, établissement de 3e catégorie, aura lieu le 27 février 1958 dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 mai 1957.

Peuvent seuls participer à ce concours les économes des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure comptant six années au moins d'exercice de leurs fonctions.

Les candidatures devront parvenir avant le 14 février 1958 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale, Cité administrative, à Périgueux (Dordogne).

Tous renseignements utiles concernant notamment la liste des pièces à produire par les candidats ainsi que la nature des épreuves du concours seront fournis sur demande adressée au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Dordogne.

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DU TOGO

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1957

(En francs métropolitains.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Monnaies de la zone franc	155.981.641	Billets et monnaies en circulation	78.454.197.260
Correspondants en France	2.940.942	Comptes courants créditeurs	1.317.564.570
Trésor public. — Compte d'opérations	31.978.334.400		
Disponibilités en Afrique occidentale française—Togo.	376.406.072		
Effets escomptés	31.166.071.592	Dotation	1.000.000.000
Avances à court terme	325.849.192		
Créances résultant du transfert du privilège	15.283.300.096	Comptes d'ordre et divers	3.145.434.525
Titres de participation	24.000.000		
Matériel d'émission transféré	2.177.994.781		
Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissements)	786.576.714		
Comptes d'ordre et divers	1.639.740.925		
	83.917.196.355		83.917.196.355

Le directeur général: R. JULIENNE.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 20 décembre 1957	Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 20 décembre 1957.
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(2)	....	350	56 04	Italie	100 lire	56 008	55 59 56 43	56 03 56 008
336 25	Canada	1 $ Can.	.... ..	....	335 70 335 45	4898 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50 4937 ..	4897 .. 4890 ..
163 50	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0127	....	164	9233 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 00 9279 80	9230 50 9235 ..
2804 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	....	2810 .. 2800 ..	6771 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 .. 6816 50	6776 .. 6772 ..
8328 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 .. 8306 ..	8330 .. 8326 ..	7990 ..	Suisse	100 F s.	8083 98	7944 .. 8064 ..	7994 .. 7989 ..
1344 30	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05 1356 25	1346 .. 1345 ..	1095 ..	Egypte	1 liv. ég.	1006 04	....	....
699 65	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75 705 25	699 90 699 55	1216 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25 1226 50	1224 .. 1223 ..
5063 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25 5105 25	5066 .. 5069 ..	4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50 4897 50	4897 50 .... ..
980 05	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65 987 35	980 10 979 55	117 ..	Yougoslavie	100 din.	116 066	115 70 117 60	....

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 300

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.014.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déchargent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des Freins et Signaux Westinghouse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.104.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 18, RUE VOLNEY, PARIS (2e)
R. C. : Seine n° 55-B 842.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 2.000 F.

Il est rappelé que les obligations émises en décembre 1942, numérotées de 1 à 17.500, démunies de coupons, ont été appelées le 16 février 1953 à l'échange titre pour titre, sans conformité de numéros, contre de nouvelles obligations numérotées à partir de 17.501.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 5 décembre 1957 et remboursables à partir du 15 janvier 1958 à 2.001 F ;

2° Des obligations amorties au tirage du 15 janvier 1957 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS des titres amortis.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres amortis.	ANNÉES de remboursement.
17.536 à 17.538	58	25.080 à 25.089	58
17.837 à 17.846	58	25.297 à 25.302	58
19.299 à 19.308	53	25.692 à 25.695	58
19.732 à 19.737	58	25.833 à 25.836	58
19.948 à 19.952	57	25.890 à 25.899	58
20.272 à 20.280	58	26.122 à 26.129	57
20.504 à 20.513	58	26.418 à 26.427	58
20.540 à 20.558	58	26.428 à 26.437	57
21.265 à 21.271	58	26.531 à 26.540	58
21.583 à 21.587	58	26.861 à 26.868	58
21.796 à 21.800	58	26.878 à 26.887	58
22.486 à 22.491	58	27.216 à 27.225	58
22.862 à 22.871	58	27.400 à 27.409	58
23.168 à 23.177	58	27.488 à 27.497	58
23.326 à 23.335	58	27.668 à 27.677	58
23.839 à 23.847	57	28.267 à 28.274	58
23.878 à 23.887	58	28.593 à 28.602	58
23.895 à 23.903	58	28.931 à 28.936	58
24.135 à 24.144	58	29.124 à 29.127	58
24.883 à 24.890	57	29.207 à 29.216	58
24.903 à 24.912	58	29.385 à 29.394	58
24.951 à 24.960	58	29.442 à 29.448	58

3° Des obligations anciennes non présentées à l'échange auxquelles sont appliqués les numéros des obligations nouvelles amorties avant délivrance.

4.158 à 4.160 (58)

Société des Mines et Usines de Redange-Dilling

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.030.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 12, RUE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 7974.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 % 1947 de 5.000 F sont informés que les obligations correspondant au onzième amortissement (15 janvier 1958) ont été rachetées en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

SOCIETE ANONYME des FORGES STEPHANOISES

AU CAPITAL DE 265.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : RUE BARROUIN, A SAINT-ETIENNE (LOIRE)
R. C. : Saint-Etienne n° 55-B 214.

Obligations 6 1/2 0/0 1953 *de* 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 4 décembre 1957 et remboursables à partir du 15 janvier 1958 à 10.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 49	58	2.820 à 3.235	55
412 à 827	57	4.633 à 5.000	53
1.535 à 1.950	56		

SOCIETE LUMIERE

25, RUE DU 4-SEPTEMBRE, PARIS (2e)

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1957 : Obligations 6 3/4 0/0 1952, 6e amortissement, page 11196, 4e colonne de chiffres, au lieu de : « 12.710 à 12.721 », lire : « 12.710 à 12.727 ».

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Creuse.

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de minerais d'uranium et autres métaux radioactifs et de substances connexes.

Par pétition en date du 23 septembre 1957, complétée le 19 novembre 1957, M. Camille Riffaterre, président du Syndicat départemental d'électricité de la Creuse, dont le siège social est à la mairie de Guéret, agissant au nom et pour le compte de cet organisme, sollicite pour une durée de trois années un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et autres métaux radioactifs et de substances connexes, portant sur partie du département de la Creuse (région Ouest de Bourganeuf).

Ce permis, d'une étendue superficiaire de 35.000 hectares environ, serait délimité comme suit :

Au Nord, par la ligne droite joignant le clocher de Bénévent-l'Abbaye (point B, coordonnées Lambert : X = 545,35 ; Y = 124,65) au clocher de Laurière et limitée au point A, intersection de cette droite avec la limite des départements de la Creuse et de la Haute-Vienne (X = 537,15 ; Y = 121,40).

Au Nord-Est, par la ligne droite B C joignant le clocher de Bénévent-l'Abbaye (point B ci-dessus) au clocher de Faux-Mazuras (point C, X = 556,60 ; Y = 105,30).

Au Sud-Ouest, par la ligne droite joignant le clocher de Faux-Mazuras (point C ci-dessus) au clocher de Bujaleuf et limitée au point D, intersection de cette droite avec la limite des départements de la Creuse et de la Haute-Vienne (X = 548,25 ; Y = 93,45).

Au Sud et à l'Ouest, par la limite des départements de la Haute-Vienne et de la Creuse entre les points D et A ci-dessus définis.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 30 décembre 1957 au 31 janvier 1958 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Creuse, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 31 janvier 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 février 1958.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au Syndicat départemental d'électricité de la Creuse, mairie de Guéret, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Ministère de l'industrie et du commerce.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerai de fer

Par pétition du 27 novembre 1957, M. Loiseau (Jean), agissant en qualité de directeur de la Société anonyme des mines de fer de Saint-Pierremont, dont le siège social est à Mancieulles (Meurthe-et-Moselle), sollicite un permis exclusif de recherches de minerai de fer s'étendant sur les départements d'Ille-et-Vilaine (arrondissement de Redon et de Rennes), de la Loire-Atlantique (arrondissement de Châteaubriant), de Maine-et-Loire (arrondissement de Segré) et de la Mayenne (arrondissement de Laval).

Ce permis serait valable à l'intérieur d'un périmètre défini ainsi qu'il suit :

Au Nord, une ligne brisée A B C D E :

A. — Intersection du bord Est de l'emprise du chemin de fer de Rennes à Redon avec le bord Sud de la route départementale n° 84 du lieudit Les Fossés, commune de Saint-Senoux, point situé en Ille-et-Vilaine.

B. — Clocher de Poligné (Ille-et-Vilaine).

C. — Clocher de la Bosse-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

D. — Clocher de Martigné-Ferchaud (Ille-et-Vilaine).

E. — Clocher de Congrier (Mayenne).

A l'Est, une ligne brisée E F G :

F. — Sommet A de la concession de Lourzais, ainsi défini dans le décret d'institution : intersection du bord Ouest du chemin rural n° 35 de Congrier à Terre-Neuve avec le bord Nord du chemin rural n° 32 de Lourzie aux Herrières, point situé en Mayenne.

G. — Sommet D de la concession de Lourzais, borne tribanale des communes de Chazé-Henry (Maine-et-Loire), Congrier (Mayenne) et Saint-Erblon (Mayenne).

Au Sud, une ligne brisée G H I J K L M N O :

H. — Borne implantée sur le côté Est de la route nationale n° 178 à la limite entre les départements d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique.

I. — Sommet C de la concession de Teillay, ainsi défini dans le décret d'institution : intersection du bord Ouest du chemin reliant Rougé au village de Trapé avec la rive Nord du ruisseau formant limite des communes de Soulvache et de Rougé, point situé en Loire-Atlantique.

J. — Sommet B de la concession de Teillay, angle Nord-Est de la maison « La Bonne Fontaine » (route nationale n° 163), parcelle cadastrale n° 635, section B de la commune de Soulvache.

K. — Sommet A de la concession de Teillay et également le sommet D' de la concession d'Ercé-en-Lamée : intersection du bord Ouest du chemin de grande communication n° 62 de Cherrueix à Rougé avec le bord Nord de l'emprise du chemin de fer de Châteaubriant à Messac, point situé en Ille-et-Vilaine.

L. — Sommet C' de la concession d'Ercé-en-Lamée : intersection du bord Nord du chemin rural allant de la Forge à la Gâtelière, et du bord Ouest du chemin rural venant de la Chênais, angle Sud-Est de la parcelle 209 section C du cadastre de la commune de Lalleu (Ille-et-Vilaine).

M. — Sommet B' de la concession d'Ercé-en-Lamée : intersection du bord Est du chemin vicinal ordinaire n° 8 avec le bord Sud du chemin rural allant de la Messandais à la Gaudelinais, point situé en Ille-et-Vilaine.

N. — Sommet A' de la concession d'Ercé-en-Lamée : intersection du bord Est du chemin vicinal ordinaire n° 8 avec le bord Nord de l'emprise du chemin de fer de Châteaubriant à Ploermel, point situé en Ille-et-Vilaine.

O. — Intersection du bord Est de l'emprise du chemin de fer de Redon à Rennes avec le bord Nord du chemin rural franchissant ledit chemin de fer par un passage supérieur au Sud-Ouest du hameau de la Berraudais, commune de Pléchatel, point situé en Ille-et-Vilaine.

A l'Ouest :

Le bord Est de l'emprise du chemin de fer de Rennes à Redon, entre les points O et A précédemment définis.

Le périmètre ci-dessus délimité renferme une étendue superficielle de 19.500 hectares.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 30 décembre 1957 au 29 janvier 1958.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées dans les préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées, par lettre recommandée, à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 29 janvier 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 13 février 1958, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministre de l'industrie et du commerce, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au directeur de la Société anonyme des mines de fer de Saint-Pierremont, à Mancieulles (Meurthe-et-Moselle), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département : au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements : au ministre de l'industrie et du commerce, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

AVIS

Demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1957 : page 11373, 2e colonne, paragraphe XI, 1°, Périmètre AREA-B, au lieu de : « ... à l'exclusion de la surface délimitée comme suit : 66-23, 66-25, 67-23, 69-26, 69-23 », lire : « ... à l'exclusion de la surface délimitée comme suit : 66-23, 66-25, 67-25, 67-23, 69-26, 69-23 ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

21 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Jeunesse ouvrière chrétienne à Brest.** But : aider les jeunes travailleurs dans leur vie professionnelle ; parfaire leur éducation sociale ; faciliter leur éducation intellectuelle ou physique et le bon emploi de leurs loisirs. Siège social : 24, rue Kéravel, Brest (Finistère).

21 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Association paroissiale de Foucaucourt et environs.** But : coordonner tous les efforts des paroisses, les aider à transformer l'atmosphère des villages en organisant les loisirs, les sports, la formation professionnelle, la formation sociale et la formation morale. Siège social : maison familiale, route Nationale, Foucaucourt-en-Santerre (Somme).

21 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **District de l'Isère de la fédération française des maîtres nageurs sauveteurs.** But : développer la pratique des sports nautiques. Siège social : chez M. Barneoud, 4, rue Pierre-Loti, Grenoble.

21 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Jeunesses radicales socialistes de Seine-et-Oise.** But : éducation civique de la jeunesse. Siège social : 5, rue Haussaire, Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).

22 novembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Cercle Jeanne-d'Arc de Fère-Champenoise.** But : formation de la jeunesse féminine. Siège social : 1, rue de Corroy, Fère-Champenoise (Marne).

22 novembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité de patronage de la liberté surveillée près le tribunal pour enfants de la Sarthe.** But : seconder et remplacer l'action des délégués à la liberté surveillée dans leur mission d'éducation, d'assistance et de reclassement des mineurs en liberté surveillée. Siège social : palais de justice, le Mans.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.